

Liste des délibérations prises en Conseil communautaire 29 septembre 2020

DELIBERATION N°20200929_01

Objet : Création de la Conférence des Maires

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prescrit l'obligation faite à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires, dès lors que l'ensemble des maires des communes membres ne siègent pas au bureau communautaire.

Le Président rappelle que l'obligation de créer cette nouvelle instance a été abordée lors du conseil communautaire du 25 juin dernier. Il est alors proposé aux élus de procéder à la création de cette Conférence des Maires.

Le Président explique que, comme le prévoit l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Conférence des Maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres.

En outre, elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, le Président propose aux élus communautaires d'associer dans la composition de cette Conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, l'ensemble des maires des 37 communes de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Il est, par ailleurs, proposé pour adoption les règles de fonctionnement suivantes :

- ❖ La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s.
- ❖ En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté, soit par son 1^{er} Adjoint, soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.
- ❖ Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée par le Président ou le (la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.
- ❖ L'ordre du jour est établi par le Président.
- ❖ Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.
- ❖ Les membres précités peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et ont la possibilité d'examiner préalablement les rapports et projets qui leur sont soumis.
- ❖ La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.
- ❖ Ses réunions ne sont pas publiques.

- ❖ Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président sont autorisés à assister aux séances de la Conférence des Maires.
- ❖ Comme le prévoit la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le relevé de décisions prises par la Conférence des Maires sont transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux.
- ❖ La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.
- ❖ Sous réserve de leur adoption par le Conseil communautaire, l'ensemble des règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires exposées ci-dessus, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer une Conférence des Maires régie par les règles exposées ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20200929_02

Objet : Débat sur l'opportunité de conclure ou pas un pacte de gouvernance

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et Proximité » ;

Conformément au renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 ;
2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;

5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6. Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FAIT LE CHOIX de ne pas créer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

DELIBERATION N° 20200929_03

Objet : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'EPCI FP inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L.5211-10-1 du CGCT et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public (article L.5211-11-2 du CGCT issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (en lieu et place de 20 000 habitants jusqu'à présent). Son institution en dessous de ce seuil est facultative, mais l'opportunité et les conditions de sa mise en place doivent être débattues dès le début du mandat. Nous ne sommes donc pas dans une obligation de création.

Le Conseil Communautaire est invité à se positionner sur la création d'un conseil de développement et sur les modalités d'association de la population à la mise en œuvre des politiques de la CCVT. Il est également invité à se prononcer sur les modalités d'application.

Tout comme pour le pacte de gouvernance, cet organe ne paraît pas essentiel puisque l'organe de débat au sein de la CCVT est constitué par les commissions de travail où chaque conseiller communautaire peut intervenir. De plus, les présidents de chaque commission peuvent y associer toutes personnes compétentes (associations, experts, ...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FAIT LE CHOIX de ne pas créer de conseil de développement,
- CONFIRME que la population est associée à la mise en œuvre des politiques de la CCVT car elle peut participer aux commissions de travail de l'EPCI

DELIBERATION N° 20200929_04

Objet : Actualisation des statuts

Le Président commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,
Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts proposé par Monsieur le Président de la CCVT ci-dessous,

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Boubiers | - La Villetre |
| - Bouconvillers | - Le Mesnil Théribus |
| - Boury-en-Vexin | - Liancourt-St-Pierre |
| - Boutencourt | - Lierville |
| - Chambors | - Loconville |
| - Chaumont-en-Vexin | - Monneville |
| - Courcelles-les-Gisors | - Montagny-en-Vexin |
| - Delincourt | - Montjavoult |
| - Enencourt-Léage | - Parnes |
| - Eragny-sur-Epte | - Porcheux |
| - Fay-les-Etangs | - Reilly |
| - Fleury | - Senots |
| - Fresnes l'Eguillon | - Serans |
| - Hadancourt -le-Haut-Clocher | - Thibivillers |
| - Jaméricourt | - Tourly |
| - Jouy-sous-Thelle | - Trie-Château |
| - La Corne-en-Vexin | - Trie-la-Ville |
| - La Houssoye | - Vaudancourt |
| - Lattainville | |

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).

6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).

7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1

Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilleterre	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, *et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre*, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

- De voter les statuts actualisés comme présentés.

DELIBERATION N° 20200929_05

Objet : Délégation du Conseil au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation du conseil communautaire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration et après-avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser les délégations suivantes :

1) AU PRESIDENT :

- Intenter au nom de la CCVT les actions en justice ou de défendre la CCVT dans les actions intentées contre elle,
- Gérer le personnel (formation, embauche, frais de déplacements, bilan de compétences, Validation des Acquis de l'Expérience, chèques restaurant).

2) AU BUREAU :

MARCHES PUBLICS

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics quelques soient leurs seuils et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,
- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,

- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnités (y compris dommages-ouvrage).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Conventions avec les communes, clubs sportifs, associations culturelles, Education Nationale, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Départemental,
- Toutes démarches avec les collègues : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches avec le Centre Social Rural : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Toutes demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Picardie en Ligne etc..),
- Démarches d'agrément Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et halte-garderie,
- Tous actes concernant la CNIL,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.

URBANISME – DROIT DU SOL

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

OPERATIONS FINANCIERES

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Gratifications,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIVERS

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,
- Prêt de biens matériels et immatériels de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

3) DELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS

Le conseil Communautaire autorise le Président à subdéléguer aux Vice-Présidents.

4) SUPPLEANCE DU PRESIDENT

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT dans ladite délibération; faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil communautaire, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Aussi, le conseil communautaire autorise le suppléant (1^{er} Vice-Président) à exercer les délégations précédentes confiées au Président lorsque ce dernier est absent ou empêché (article L. 2122-7 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer, conformément aux articles L.5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Président, Vice-Présidents et au Bureau les éléments désignés ci-dessus.

CHARGE le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, de l'ensemble des attributions prévues pour le Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que, lors de chaque réunion, le Président et le Bureau Communautaire rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Délibération n° 20200929_06

Objet : Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Vexin Thelle

Considérant les modifications législatives intervenues et à la suite du renouvellement de l'Assemblée Communautaire,

Le Président explique qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il donne lecture du règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération.

- REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.C.V.T. -

Article 1 :

Le présent règlement intérieur précise l'application des statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle conformément à l'article 7 desdits statuts.

FONCTIONNEMENT

Instances de décisions

Article 2 : Le Conseil communautaire

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Le Directeur de la Communauté de Communes ou tout autre salarié, à la demande du Président, assistent aux réunions de Conseil.

Le Conseil Communautaire peut également adjoindre en tant que de besoin, les membres de commissions qui ne siègent pas au Conseil ou toute autre personne techniquement compétente.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin et au moins 4 fois par an.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. (article L. 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres (titulaires) du conseil en exercice. (article L. 2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai. (article L. 2121-9 du CGCT).

Rôle du Conseil communautaire (a minima) :

- Election du bureau
- Règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes
- Vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou des Décisions Modificatives et du compte administratif
- Vote des taux d'imposition (4 taxes, TEOM ou REOM, ...etc)
- Statue sur les nouvelles adhésions ou les retraits de communes
- Délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau par délibération communautaire conformément aux articles L.5211-09 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Règle par ses délibérations :
 - les décisions portant sur les rémunérations des agents intercommunaux (ex : RIFSEEP), la création et la suppression d'emplois ; le Président conservant la gestion des embauches et des gratifications notamment ;
 - les admissions en non-valeur
 - les applications ou les levées de pénalité , le remboursement des cautions, la prise en charge des contributions, l'abandon d'actes de poursuite.

Les délibérations du Conseil communautaire sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils municipaux.

Article 3 : Le Bureau communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Le Bureau peut occasionnellement associer d'autres personnes à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, assiste aux réunions de Bureau.

Le Bureau peut également adjoindre en tant que de besoin, les responsables de commissions qui ne siègent pas au Bureau ou toute autre personne techniquement compétente ; y compris les chefs de service de la structure.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29/09/2020 relative aux délégations consenties au Bureau, celui-ci a compétence dans les domaines suivants :

MARCHES PUBLICS

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics quelques soient leurs seuils et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,

- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,
- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnisations (y compris dommages-ouvrage).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Conventions avec les communes, clubs sportifs, associations culturelles, Education Nationale, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Départemental,
- Toutes démarches avec les collèges : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches avec le Centre Social Rural : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Toutes demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Picardie en Ligne etc..),
- Démarches d'agrément Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et halte-garderie,
- Tous actes concernant la CNIL,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.

URBANISME – DROIT DU SOL

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

OPERATIONS FINANCIERES

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Gratifications,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIVERS

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,
- Prêt de biens matériels et immatériels de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Article 4 : Conférence des maires :

Comme le prévoit l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Conférence des Maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres.

En outre, elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, il est proposé aux élus communautaires d'associer dans la composition de cette Conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, l'ensemble des maires des 37 communes de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Il est, par ailleurs, proposé pour adoption les règles de fonctionnement suivantes :

- ❖ La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s.
- ❖ En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté, soit par son 1^{er} Adjoint, soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.
- ❖ Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée par le Président ou le (la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.
- ❖ L'ordre du jour est établi par le Président.
- ❖ Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.
- ❖ Les membres précités peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et ont la possibilité d'examiner préalablement les rapports et projets qui leur sont soumis.
- ❖ La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.
- ❖ Ses réunions ne sont pas publiques. A titre exceptionnel, peut être invitée toute personne extérieure à cette conférence que le Président juge utile, dans le cadre des travaux de ladite conférence.
- ❖ Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président sont autorisés à assister aux séances de la Conférence des Maires (la Directrice Générale des Services ainsi que les chefs de service).

- ❖ Comme le prévoit la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le relevé de décisions prises par la Conférence des Maires sont transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux par voie dématérialisée.
- ❖ La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.
- ❖ Sous réserve de leur adoption par le présent Conseil communautaire, l'ensemble des règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires exposées ci-dessus, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Instances de consultation

Article 5 : Les commissions

Elles n'ont aucun caractère réglementaire ou délibératif.

La seule commission légale est **la commission d'appel d'offres et d'adjudication** ainsi que la commission **D.S.P.** (Délégation de Service Public) si elle est venait à être créée.

La commission d'appel d'offres

Elle est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de membres élus par le Conseil communautaire. Le nombre de membres est égal à celui prévu pour la commission de la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes, soit actuellement 5 membres titulaires et 5 suppléants + le Président.

Les commissions ordinaires

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle crée autant de commissions qu'elle a de compétences et de thèmes à traiter. Ainsi, il y a 10 commissions thématiques :

- Commission « Développement économique, Emploi et Formation »
- Commission « Sports »
- Commission « Education, Jeunesse et Social »
- Commission « GEMAPI / Eau / Assainissement – SPANC »
- Commission « F.P.U (Fiscalité Professionnelle Unique) – Finances »
- Commission « Tourisme-Culture »
- Commission « Numérique et Communication »
- Commission « Gestion des déchets »
- Commission « Aménagement du territoire »
- Commission « C.I.S.P.D. (Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) »

Toute nouvelle commission pourra être créée selon l'évolution des thèmes à traiter. A l'inverse, une commission pourra être dissoute une fois sa mission terminée ou devenue obsolète et pour toute autre raison décidée par le Conseil Communautaire.

Composition

Le Président de la Communauté de Communes préside de plein droit toutes les commissions dont chacune est composé :

- d'un Vice-Président de commission, s'il a le titre de Vice-Président,
- ou d'un Responsable de Commission et/ou Conseiller Communautaire Délégué, s'il n'a pas de mandat électif de Vice-Président.
- de membres émanant du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, assiste aux réunions de commissions.

Pourra également participer, à titre exceptionnel, toute personne dont la compétence pourra être utile dans le cadre du thème étudié après accord du Vice-Président ou du responsable de la Commission.

Rôle :

- Proposer et soumettre au Bureau des projets dans les domaines qui leur sont propres,
- Etablir un budget prévisionnel annuel,
- Examiner tout projet soumis par la Communauté de Communes dans le thème qui les concerne et donner leur avis consultatif.

Article 6 : Délégations et pouvoirs

A chaque début de mandature et au cours du mandat, il peut être proposé les délégations ou subdélégations du Conseil communautaire au Bureau, au Président et aux vice-Présidents (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7 : Dispositions diverses

Toute autre disposition qui n'aurait pas été fixée par le présent règlement est soumise à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Toute modification du présent document qui constitue une référence utile au fonctionnement des instances de la structure communautaire et aux droits des élus pourra être votée par la majorité absolue des membres du Conseil communautaire.

Article 8 : Convocations

La convocation est transmise aux conseillers communautaires de manière dématérialisée, sauf si ces derniers demandent à ce qu'elle leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 9 : Information de l'ensemble des conseillers municipaux

L'article L.5211-40-2 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, non membres de son organe délibérant, soient informés des affaires de l'intercommunalité faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation aux réunions de l'organe délibérant adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion ainsi que, le cas échéant, de la note

explicative de synthèse, rapports... ainsi que des compte-rendus de ces réunions dans un délai d'un mois. Ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire (quand il est obligatoire), du rapport d'activités de l'EPCI et des avis émis par la Conférence des Maires. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée par l'EPCI. Ils sont consultables au siège de l'EPCI, sur demande.

Article 10 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT et par transposition, le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte (sauf dérogations spéciales législatives, par exemple celles imposées par l'Etat dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lors de la pandémie de la COVID 19).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance des bureaux ou conseils communautaires mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Lieu des séances

Les séances des bureaux et/ou conseils communautaires se déroulent dans les lieux déterminés par délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communal sont publiques.

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT,

Néanmoins, sur demande de 5 membres ou du Président, le conseil communal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Par transposition et sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Certaines dispositions législatives peuvent intervenir à titre exceptionnel. Ainsi l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a permis aux collectivités 3 possibilités :

- -décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- -décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité; dans ce cas, pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats;

- Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider de la réunion à huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Débats

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15: Questions orales

Comme le prévoit l'article L.2121-19 du CGCT, les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions des membres du conseil et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 16 : Droit d'expression

Comme le prévoit l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la CCVT, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus ayant déclaré publiquement ne pas appartenir à la majorité au cours d'une séance du conseil communautaire ou par le biais d'une lettre remise au Président que celui-ci devra lire publiquement en Conseil Communautaire. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'EPCI ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle diffuse un bulletin d'informations générales, il doit être satisfait à cette obligation. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 17 : Procès-verbaux

Les séances de bureau et conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique pour le conseil et d'un relevé de décisions uniquement pour les bureaux.

Les enregistrements sont détruits à l'issue de l'approbation du procès-verbal.

Article 18 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et après période exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Délibération n° 20200929_07

Objet : Désignation d'un suppléant au SIAVV (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne) - (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Viosne -S.M.A.V.V.- à venir)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI et conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne,

Considérant les élections municipales du 15 mars 2020 et communautaires du 8 juin 2020,
Considérant la délibération n°20200625_31 du conseil communautaire,

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne (*Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Viosne -S.M.A.V.V.- à venir*) demande à la CCVT de bien vouloir nommer un suppléant afin de compléter la représentation des membres de la CCVT.

Pour mémoire, le Président rappelle que les titulaires sont les suivants :

- M. Hervé DESSEIN (Commune de Lavillettertre)
- M. Pascal LAROCHE (Commune de Parnes)
- M. Francis NOEL (Commune de Monneville)

Le Président propose de désigner le délégué suppléant suivant :

Mme Sophie LEVESQUE (Commune de BOUBIERS)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De déléguer le suppléant suivant :
Mme Sophie LEVESQUE (Commune de BOUBIERS)

* * *

DELIBERATION N° 20200929_08

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2021

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

* * * * *

Considérant que certains commerces ont sollicité la commune de TRIE-CHATEAU afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2021,

Vu la délibération de la commune de TRIE-CHATEAU en date du 24 septembre 2020 donnant un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche sur son territoire et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au-delà de 5 dimanches à l'année,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2021 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	10 janvier ; 27 juin ; 29 août ; 5 septembre ; 5, 12 et 19 décembre
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	17 janvier ; 14 mars ; 13 juin ; 19 septembre ; 17 octobre
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	21 mars ; 27 juin ; 17, 24 et 31 octobre ; 7, 14, 21 et 28 novembre ; 05, 12 et 19 décembre
Alimentaire	TRIDIS	5 septembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre
	DECATHLON ESSENTIEL	05, 12 et 19 décembre
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	05, 12, 19 et 26 décembre

* * * * *

Considérant que la grande surface « MATCH » a sollicité la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2021,

Vu la saisine sur ce point en date du 3 septembre 2020 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2021 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	3 et 10 janvier ; 2 mai ; 27 juin 2021 ; 29 août ; 5 septembre ; 21 et 28 novembre ; 5, 12, 19, 26 décembre 2021

* * * * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 48
Nombre de voix POUR : 38
Nombre de voix CONTRE : . 4 (CATRY, MICHALCZYK, LEFEVER, VIROLLE)
Abstentions : 6 (CUYPERS, THIMOTEE-HUBERT, LE CHATTON,
JUBAULT, LEGROS, LEFEVRE H.)

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2021 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRICENTER	10 janvier ; 27 juin ; 29 août ; 5 septembre ; 5, 12 et 19 décembre 2021
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	17 janvier ; 14 mars ; 13 juin ; 19 septembre ; 17 octobre 2021
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	21 mars ; 27 juin ; 17, 24 et 31 octobre ; 7, 14, 21 et 28 novembre ; 05, 12 et 19 décembre 2021
Alimentaire	TRIDIS	5 septembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre 2021
	DECATHLON ESSENTIEL	05, 12 et 19 décembre 2021
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	V & B	05, 12, 19 et 26 décembre 2021

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	3 et 10 janvier, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19, 26 décembre 2021

PRECISE que cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

Objet : Prise de compétence A.O.M.

La Loi L.O.M. (Loi d'Orientation des Mobilités) promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31/03/2021 pour la prise de compétence A.O.M.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la Communauté de Commune du Vexin-Thelle au 1^{er} juillet 2021.

La CCVT propose, aux fins de conserver une indépendance et une autonomie sur la compétence L.O.M. de prendre la compétence organisatrice de la Mobilité et de devenir A.O.M.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de prendre la compétence organisatrice de la Mobilité
- Accepte que la CCVT devienne A.O.M.
- Demande aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette proposition à leur conseil municipal.

Objet : Organisation de la compétence A.O.M.

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200929_09 acceptant la compétence organisatrice de la Mobilité et acceptant que la CCVT devienne A.O.M.,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE :

- ✓ De laisser à la Région l'organisation des transports scolaires
- ✓ D'adhérer à titre gratuit au S.M.T.C.O. (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise)
- ✓ D'autoriser le Président à lancer une étude de la population, à chiffrer
- ✓ D'autoriser le Président à demander les subventions les plus larges possibles pour cette étude

DELIBERATION N° 20200929_11**Objet : Représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat mixte ouvert « Oise très haut débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au SMOTHD,

Suite aux élections municipales et communautaires de 2020, le Président propose de désigner les représentants suivants, conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes intégrant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, pour le mandat 2020-2026,

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconwillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric Le COLLOËC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Marc DUVAL
Chaumont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Emmanuel LALLIER
Eragny-sur-Epte	Bérenger HUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Etangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Fresnes-L'Eguillon	<i>En attendant la délibération, le maire par défaut</i>	
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Kévin LOHIER	Sophie LETAILLEUR
Jaméricourt	Patrick MARIAUD	Andriamiraho RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Muriel BODENAN
Lattainville	Philippe CHATELAIN	Antoine PRUDHOMMEAUX
La Villeterte	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Fabien PETIT	Anatole MELLIER
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN
Monneville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET
Montjavoult	Cyril STUCKI	Edith FARINACCIO
Parnes	Pascal LAROCHE	Landry LEPAGE

Porcheux	Marie-Hélène DURAND	Valérie CASSAYAS
Reilly	Andy ANDRE	Marc METZGER
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathieu VAN DAMME
Tourly	Jean-Jacques GODARD	
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangère GILLOUARD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la désignation des élus figurant ci-dessus pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

Délibération n° 20200929_12

Objet : PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, une nouvelle période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 s'ouvre pendant laquelle les communes qui le souhaitent peuvent s'opposer au transfert automatique du PLUi vers la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Président propose de refuser le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;
 DEMANDE aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette proposition à leur conseil municipal.

DELIBERATION N° 20200929_13

Objet : Nomination d'un représentant au Comité de Pilotage du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) a été arrêté le 3 août 2018 pour 6 ans.

Il convient désormais de poser les bases de sa gouvernance et de son suivi avec la constitution d'un comité de pilotage qui associe notamment les EPCI, le Département de l'Oise et l'Etat.

Le Comité de Pilotage qui sera consulté pour l'élaboration de ce schéma se réunira annuellement.

Le Président explique que le Département de l'Oise et le Préfet de l'Oise sollicitent la CCVT afin de nommer un représentant au sein du Comité de Pilotage du SDAASP ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME :

- Madame Laura CATRY au Comité de Pilotage du SDAASP.

DELIBERATION N°20200929_14

Objet : Délivrance des autorisations d'urbanisme (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme)

Les communes peuvent déléguer à la CCVT leur compétence en matière d'application du droit des sols par le recours à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

La CCVT a pris la compétence « *Habilitation pour la CCVT à instruire, à la demande des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.* » par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

Une délibération du conseil communautaire le 23 avril 2015 autorise le Président à signer les conventions entre la CCVT et les communes membres qui le souhaitent pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Suite à l'installation du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONFIRME la délégation de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme
- AUTORISE le Président à signer les dites conventions depuis les dernières élections municipales.

DELIBERATION 20200929_15

Objet : Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au renouvellement des conseils municipaux

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1606 nonies C ;

Ainsi, le Président rappelle la délibération prise en conseil communautaire du 26 septembre 2018 portant sur la création et la composition de la CLECT. En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, cette commission a été créée entre la CCVT et ses communes membres afin d'évaluer les transferts des charges.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, déterminer la composition de cette commission et de fixer à nouveau les modalités de désignation de ses membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que chaque commune aura un seul membre physique représentant le nombre de voix ci-dessous au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

DECIDE que :

Le Maire de la commune désignera parmi son conseil municipal le représentant de la commune au sein de la CLECT.

AUTORISE le Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20200929_16

Objet : PROPOSITION D'UNE LISTE DE MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) à MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que par délibération 20180926_03 du 26 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé d'instituer le régime de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019 ; ce qui entraîne automatiquement la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

En application du Code Général des Impôts, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Suite au renouvellement de l'organe délibérant, Monsieur le Président rappelle avoir sollicité les 37 communes du territoire afin que celles-ci proposent une liste de présentation répondant aux demandes de la DGFIP.

Vu le CGI, la CIID comprend, outre le président de l'EPCI –ou son adjoint délégué- qui en assure la présidence, 10 commissaires.

Les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Après lecture des propositions faites par les communes membres de l'EPCI,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

de dresser la liste des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs comme suit afin de la soumettre à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques :

PROPOSITIONS DE 20 COMMISSAIRES	PROPOSITIONS DE 20 COMMISSAIRES
1- MORIN Philippe - 7 rue des Groseilliers - 60240 BOUCONVILLERS	2- ANSERMET Mercedes - 12 rue Raymond Petit - 60240 BOUCONVILLERS
3 – GILLOUARD Eric - Le Petit Rebetz – 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	4- DESON Paul -50 rue de la Pommeraie – 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
5 – LERDU Micheline - 15, rue Roger Blondeau- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	6- BEDEE Chantal –33, Clos de la Vigne- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
7 – HUCHER Raymond - 4 Rue des Primevères - 60240 CHAUMONT EN VEXIN-	8- GATINAUD François - Hameau de Bertichères -- 60240 CHAUMONT EN VEXIN-
9 – RETHORE François – 23, rue de l'Hôtel de Ville- 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	10- THIMOTEE-HUBERT Sylvie - 35 Clos de la Vigne – 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-
11- FREZZA Elsa -14, rue Emile Déchamps - 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	12- LOTZ Céline -3 rue de Noailles– 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-
13- CUYPERS Anne-Françoise - 7 Bis rue Jean Lefèvre - 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-	14- RAYNAL Serge - 4 rue de la Foulerie 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN-
15- GOSSMANN Hervé –10 rue du moulin - 60590 ENENCOURT-LEAGE	16- COT Patricia - 14 rue du moulin- 60590 ENENCOURT-LEAGE

17- ZERBINI Roberto –22 rue de la tuilerie – 60590 ENENCOURT-LEAGE	18- LOISEAU Gérard –12 place de l'église – 60590 ENENCOURT-LEAGE
19- POQUET Daniel - 66, rue Camille Pissarro - 60590 ERAGNY SUR EPTE	20- DEBAUDRE Annie - 58, rue Camille Pissarro - 60590 ERAGNY SUR EPTE
21 – LERIGOLEUR Lydie – 34 bis rue du Château – 60240 FAY LES ETANGS -	22- KRYNKOW Jean-Jacques – 37 rue du Château – 60240 FAY LES ETANGS -
23- PAULIAN François -77, Grande Rue – 60240 FLEURY –	24- MARIE Sébastien – 114 rue du Moulin – 60240 FLEURY –
25- LEGROS Christian 9 rue St Marc - HEULECOURT 60240 FRESNE L'EGUILLON	26- LEBRUN Jean-François - 3, Impasse des Merlettes - Enencourt-le-Sec – 60240 LA CORNE EN VEXIN
27- HUART Raymond - 7, rue des Tilleuls – Boissy-le-Bois – 60240 LA CORNE EN VEXIN	28- DESSEIN Hervé – 12, rue de la Mare - 60240 LAVILLETERTRE
29- Patrick LEBAILLIF – 8, Grande Rue – 60240 LIANCOURT-SAINT-PIERRE	30- BLANCHET William – 6 rue de Tumbrel - 60240 MONNEVILLE
31- NOEL Francis – 6 rue du Durant – 60240 MONNEVILLE	32 - BEAUSSART Elisabeth -1, Chemin d'Aincourt – 60240 MONTAGNY-EN- VEXIN –.
33 - LAVERDURE Patrick – 25, rue des Grès Valois – 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN -.	34- ELIE Dominique – 9 Route du Pont d'Aincourt - 60240 PARNES
35- MALLEMONT Patrice – 5 Rue du Pont Tartarin - 60240 PARNES	36- LAROCHE Pascal – Ferme de Launay - 60240 PARNES
37- BOISSEL Patrice - 1, Jardins Cirettes – Pallemont -- 60240 PARNES	38- METZGER Marc - 11, route de Delincourt – 60240 REILLY
39- BANSARD Dominique - 66 Route nationale - 60590 TRIE-CHATEAU -	40- LELEU Geoffrey - Château de la Folie - route de la Folie – 60590 TRIE-CHATEAU -

Conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI.

DELIBERATION N°20200929_17

Objet : PRODUIT GEMAPI 2021

Vu la délibération n°20170921_03 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe concernant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préservation des Inondations (GEMAPI) obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 (L5216-5,5°)

Vu cette même délibération, sollicitant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour adhérer au Syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte (SIIVE) ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne pour lever la taxe sur la totalité des habitants.

Le Président expose les conditions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer et de percevoir une taxe en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Président précise que la compétence rendue obligatoire le 1^{er} janvier 2018 sera exercée par le syndicat mixte du Bassin de l'Epte (en cours de création), le syndicat Haute Vallée de la Troësne ainsi que le syndicat se situant sur le bassin versant de la Viosne (en cours de création).

Le Président propose, de lever la TAXE GEMAPI pour l'année 2021 à hauteur de 40 996 € correspondant à 12 mois de compétence pour l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de VOTER le produit de la TAXE GEMAPI à hauteur de 40 996 € pour l'année 2021

DELIBERATION N°20200929_18

Objet: Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement, voir document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** la Décision Modificative N°1 au Budget Principal de l'année 2020 ci-joint présenté :

60143

COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE

ID : 060-246000707-20200929-020200929_15-BF

Code INSEE

CCVT

DM n°1 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	0,00 €	80 288,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-812 : Contrats de prestations de services	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-020 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232-811 : Entretien et réparations réseaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-812 : Matériel roulant	0,00 €	27 353,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231-020 : Annonces et insertions	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257-85 : Réceptions	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-411 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	19 288,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-412 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	2 088,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-812 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	504,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-811 : Autres services extérieurs	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25 000,00 €	360 019,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	242 668,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	242 668,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	17 996,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	17 996,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531-021 : Indemnités	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534-021 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	5 443,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535-021 : Formation	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65372-021 : Cotisations au fonds de financement de l'aloc de fin de mandat	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-413 : Autres contributions	0,00 €	51 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	5 443,00 €	66 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 029,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 029,00 €
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 475,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 475,00 €
Total FONCTIONNEMENT	273 111,00 €	444 615,00 €	0,00 €	171 504,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 996,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 996,00 €
D-2313-MPTE-84 : MAISON PETITE ENFANCE	0,00 €	77 837,52 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-MPTE-84 : MAISON PETITE ENFANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	77 837,52 €

60143 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE CCVT	Affiché le 14/10/2020
		ID : 060-24600707-20200929-D20200929_18-BF
		DM n°1 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	77 837,62 €	0,00 €	77 837,62 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2120-PDS-412 : PLAINE DES SPORTS	0,00 €	131 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-411 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	11 896,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-GRA-821 : GRAVILLIONNAGE 2020	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureaus et matériel informatique	0,00 €	9 576,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	128 300,00 €	162 672,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	137 876,00 €	233 709,62 €	0,00 €	96 833,62 €
Total Général		267 337,62 €		267 337,62 €

DELIBERATION N° 20200929_19

Objet : Approbation du Compte de Gestion de dissolution 2019

Le Président rappelle à l'Assemblée la délibération n°20190411_14 du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Communautaire décidait de dissoudre le budget annexe « Zone d'activités Intercommunale à Chaumont en Vexin » lié à la gestion de la zone et d'intégrer les résultats dans le budget principal à compter de l'exercice 2019.

Le Président présente à l'Assemblée le compte de gestion de dissolution 2019 transmis par la trésorerie de Chaumont en Vexin.

	Résultat de clôture 2018	Résultat de clôture 2018
Investissement	0 €	0 €
Fonctionnement	3 965.58 €	0 €
TOTAL	3 965.58 €	0 €

Après avoir pris connaissance du compte de gestion de dissolution du budget annexe « Zone d'activités Intercommunale à Chaumont en Vexin » établi par le comptable public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Objet : Autorisation de signature du Président – convention entre la CCVT et la Direction Départementale des Finances Publiques de l’Oise pour la mise en place du nouveau réseau de proximité

Monsieur le Président expose que le Ministre de l’Action et des Comptes publics a engagé une large concertation sur le projet de transformation du réseau des Finances Publiques dans le but d’améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales et de répondre aux besoins de proximité de la population en augmentant significativement le nombre de points de contacts avec les usagers.

La présente convention retrace et formalise les résultats de concertation conduite par le Directeur départemental des Finances Publiques de l’Oise sur le périmètre de la CCVT. Elle vise la mise en place du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques sur le territoire de la CCVT à compter du 01/01/2021 et qui doit être étalé jusqu’au 01/01/2022.

Elle liste les services, ainsi que leur localisation, et précise les modalités d’accueil et la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales.

Elle prévoit enfin les modalités de suivi et d’évaluation de la présence territoriale mise en place.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 48
Nombre de voix POUR : 46
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 2 (CATRY, VIROLLE)

- AUTORISE le Président à signer la convention entre la CCVT et la DDFIP pour la mise en place du nouveau réseau de proximité sur le territoire.
- AUTORISE l’ouverture des crédits à compter de 2021 et les années suivantes concernant les frais à charge de la CCVT pour l’accueil des services des finances publiques sur notre territoire.

DELIBERATION N° 20200929_21

Objet : Délégation consentie au Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en ce qui concerne les Marchés publics

Considérant que les marchés de travaux au vu de leurs spécificités dont les montants sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées sont attribués par la Commission d’Appel d’Offres ad hoc. Les règles de composition de la commission d’appel d’offres ad hoc sont prévues par l’article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s’agit des mêmes règles que celles relatives à l’élection et à la composition de la commission d’appel d’offres permanente.

Considérant que les marchés de travaux, de fournitures et services, d’un montant HT égal ou supérieur aux procédures formalisées sont attribués par la Commission d’Appel d’Offres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président jusqu'à la fin de son mandat à prendre toute décision concernant :

- a) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;
- b) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **de fournitures, services** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;
- c) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence,
- d) Passation et exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant ;

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les formes établies par les lois et règlements, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- AUTORISE le Président, conformément à l'article L.2122-23, à subdéléguer, par arrêté, à un ou plusieurs vice-présidents, dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délégation.

DELIBERATION N° 20200929_22

Objet : Mise en place d'un guide interne simplifié de la commande publique et des achats de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le présent guide a pour objectif de définir des règles internes appliquées par la Communauté de Commune pour la passation de marchés publics passés en procédure adaptée et formalisée, conformément aux seuils en vigueur pour les achats de fournitures courantes et services, prestations intellectuelles et pour la réalisation d'opérations de travaux, dans le respect des principes de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président à diffuser aux personnels et aux élus de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle le présent guide pour application; (guide joint en annexe)

Objet : Lancements des marchés inhérents à la gestion des ordures ménagères/sélectives et de la déchèterie/point propre

Dans le cadre de sa compétence « gestion des ordures ménagères », et notamment dans le cadre des différents marchés en cours.

Le Président expose que les marchés prendront fin en 2021.

Le Président précise qu'il convient de relancer les marchés ci-dessous :

- Traitement des déchets déposés à la déchèterie de Liancourt St Pierre
 - o Déchets verts
 - o Bois
 - o DIB (tout venant)
 - o Papiers/cartons
 - o Amiante lié
 - o Rotation/location des bennes
 - o Ferraille
 - o DDS (déchets dangereux)
 - o Huile de vidange
 - o Batteries et gravats
 - o Pneus (hors filière Aliapur)

- Traitement des déchets déposés au point propre de Porcheux
 - o Déchets verts
 - o Bois
 - o DIB (tout venant)
 - o Papiers/cartons
 - o Rotation/location des bennes
 - o Ferraille et gravats

- Collecte des OM/OE/CC/CP, encombrants/DEEE et verre en apport volontaire

- Traitement des OM/OE

- Traitement des déchets issus du tri sélectif

- Location rotation bennes/déchetterie

Le Président précise que ces marchés seront lancés sous forme d'appel d'offres ouverts.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer les marchés suscités et à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres à notifier, passer et exécuter les marchés aux entreprises qui seront retenues à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres.

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2021 et aux suivants.

DELIBERATION N° 20200929_24

Objet : Lancement du marché « Entretien des Espaces Verts »

Dans le but de maintenir les pelouses et gazons à ras et les abords propres, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Vexin-thelle.

Le Président précise qu'il convient de lancer le marché d'Entretien des Espaces Verts, divisé en 2 lots géographiques à savoir :

Lot n°1 Secteur 1- Autre sites (mono-attributaire):

- Site Maison de l'emploi (MEF) (comprenant le local associatif)
- Site Bâtiment Industriel Locatif (BIL)
- Point Propre de PORCHEUX
- Site Espace Vexin-Thelle (comprenant Siège CCVT+ abords MPE)
- Zone de la Neuville à FLEURY
- Déchetterie LIANCOURT-ST-PIERRE
- Zone économique et commerciale de Chaumont en Vexin

Lot n°2 Secteur 2- Plaine des sports et équipements sportifs (mono-attributaire) :

L'ensemble du secteur de la Plaine des sports et équipements sportifs, comprenant :

- Site Gymnase Saint Exupéry
- Site Gymnase Guy de Maupassant
- Terrain d'honneur
- Terrain Annexe (Entraînement)
- Terrain Synthétique
- Parcours de santé
- Les abords de la plaine (aire de jeux/pique-nique, skate parc, city stade...)

Est annexé à la présente délibération la représentation géographique des lots.

Le Président précise que ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouverts, et que l'exécution prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer le marché suscité et à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres à notifier, passer et exécuter le marché aux entreprises qui seront retenues à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2021 et aux suivants.

ANNEXE N°1

Représentation géographique des lots



DELIBERATION N° 20200929_25

Objet : Modification du régime indemnitaire : Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de catégorie A, B et C.

Le Bureau communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaires et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agent de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2020

A compter du 1^{er} octobre 2020 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare;
- un complément indemnitare annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitare.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Secrétaire de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

Filière animation

- Animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

Filière culturelle

- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignements artistique
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservations du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint territoriaux du patrimoine

Filière médico-sociale

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs- éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puéricultures territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux

Filière sportive

- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière technique

- Ingénieurs en chefs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint technique territoriaux

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple où analyse).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants*
 - o *Relations internes et ou externes.*
 - o *Assiduité*

Pour les catégories A éligible :

➤ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 3	Direction d'un service	42 330 €	7 470 €	49 800 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétariat de mairie		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Responsable d'un service		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		20 400 €	3 600 €	24 000 €
		logé	11 160 €		14 760 €

➤ **Cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Vu le décret 2020-182 précité et les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs établissements		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €
Groupe 2	Direction d'un établissement / Responsable de plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Responsable adjoint d'un établissement		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		20 400 €	3 600 €	24 000 €
		logé	11 160 €		14 760 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef**

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		57 120 €	10 080 €	67 200 €
		logé	42 840 €		52 920 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services		49 980 €	8 820 €	58 800 €
		logé	37 490 €		46 310 €
Groupe 3	Responsable d'un service		46 920 €	8 280 €	55 200 €
		logé	35 190 €		43 470 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		42 330 €	7 470 €	49 800 €
		logé	31 750 €		39 220 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		logé	22 310 €		28 700 €

Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		logé	17 205 €		22 875 €
Groupe 3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		logé	14 320 €		18 820 €

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques et des conservateurs des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		34 000 €	6 000 €	40 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure / / d'un groupe de services		31 450 €	5 500 €	36 950 €
Groupe 3	Direction d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		29 750 €	5 250 €	35 000 €

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction de plusieurs structures		46 920 €	8 280 €	55 200 €
		logé	25 810 €		34 090 €
Groupe 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services		40 290 €	7 110 €	47 400 €
		logé	22 160 €		29 270 €
Groupe 3	Responsable d'un service		34 450 €	6 080 €	40 530 €
		logé	18 950 €		25 030 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		31 450 €	5 550 €	37 000 €
		logé	17 298 €		22 798 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / D'un groupe de services		29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage		27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / D'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des médecins territoriaux**

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique pris en référence pour les médecins territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction de plusieurs structures	43 180 €	7 620 €	50 800 €
Group e 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services	38 250 €	6 750 €	45 000 €
Group e 3	Direction d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	29 495 €	5 205 €	34 700 €

➤ **Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Psychologues territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction de plusieurs structures	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Sages-femmes territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable d'une ou plusieurs structures ou services	14 000 €	1 680 €	15 680 €
Group e 2	Adjoint au responsable de service /expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €	15 120 €
Group e 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000 €	1 560 €	14 560 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Pour les catégories B éligible :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services		2 380 €	19 860 €
		logé		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission		2 185 €	18 200 €
		logé		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire		1 995 €	16 645 €
		logé		8 665 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	logé	8 030 €		10 410 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	logé	7 220 €		9 405 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire / technicité	14 650 €	1 995 €	16 645 €
	logé	6 670 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		8 030 €		10 410 €
Group e 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		7 220 €		9 405 €
Group e 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		6 750 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		8 030 €		10 410 €
Group e 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		7 220 €		9 405 €
Group e 3	Encadrement de proximité et d'utilisateurs / sujétions / qualifications	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		6 750 €		8 665 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable d'une structure / coordination ou pilotage	16 720 €	2 280 €	19 000 €

Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		14 960 €	2 040 €	17 000 €
----------------------	--	--	-----------------	----------------	-----------------

➤ **Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et **l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montant s plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage		9 000 €	1 230 €	10 230 €
			5 150 €		6 380 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et **l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Infirmiers territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montant s plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
			9 000 €	1 230 €	10 230 €

Group e 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	logé	5 150 €		6 380 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Techniciens paramédicaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montant s plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Group e 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage		9 000 €	1 230 €	10 230 €
			5 150 €		6 380 €
Group e 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		8 010 €	1 090 €	9 100 €
			4 860 €		5 950 €

Pour les catégories C éligible :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
			11 340 €	1 260 €	12 600 €

Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
			10 800 €	1 200 €	12 000 €

Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	logé	6 750 €		7 950 €
-----------------	--	------	----------------	--	----------------

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions			Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		11 340 €	1 260 €	12 600 €
		logé	7 090 €		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		10 800 €	1 200 €	12 000 €
		logé	6 750 €		7 950 €

➤ Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de soins territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications		1 260 €	12 600 €
		logé		8 350 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil		1 200 €	12 000 €
		logé		7 950 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieure acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 50 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 15 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- l'expertise acquise
- la technicité

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à dans la limite de 15 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'ISFE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (ISFE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant les anciens régimes indemnitaires.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué* ».

soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes seront maintenues intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

La collectivité décide que le versement du régime indemnitaire sera maintenu intégralement en cas de longue maladie ; longue durée ou maladie grave

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

* * *

DELIBERATION N°20200929_26

Objet : Modification du tableau des effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 34, 3-2 et 3-3

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

- Considérant l'ouverture de la Maison de la petite enfance au 1^{er} janvier 2021, et la réussite au concours d'éducateur de jeunes enfants de Mme Gallois Corinne,

Il convient de créer à compter du 01/12/2020 :

- 2 postes à 35h d'« auxiliaire de puériculture » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions dévolues aux auxiliaires de puériculture et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.
- 4 postes à 35h d'« agent social » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions dévolues aux CAP petite enfance et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.
- 1 poste à 35h d'« agent social » dans la filière sociale de catégorie C, afin d'effectuer les missions d'agent polyvalent de cuisine et d'entretien.

Il convient de modifier à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe » dans la filière sociale de catégorie C, en « éducateur de jeunes enfants » dans la filière sociale de catégorie A, afin d'effectuer les missions de responsable du multi accueil et de remplir les critères d'agrément du Département en matière de taux d'encadrement des enfants de moins de 3 ans.

- Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion de l'Oise et les missions effectuées par Mme Bradel Virginie, Directrice du service Finances et Ressources Humaines,

Il convient de modifier à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« adjoint administratif principal de 1^{ère} classe » dans la filière administrative de catégorie C, en « rédacteur » dans la filière administrative de catégorie B, afin de mettre en cohérence les missions effectuées par l'agent avec le cadre d'emploi.

- Considérant le recrutement en cours pour le poste responsable des bâtiments et équipements,

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h de « technicien » dans la filière technique de catégorie B, afin d'effectuer les missions de responsable des bâtiments et équipements afin de remplacer un agent en disponibilité.

- Considérant les nouvelles dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée définitivement le 19 décembre 2019, et la charge de travail administrative qui en découle,

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h d'« adjoint administratif » dans la filière administrative de catégorie C, afin d'effectuer des missions mutualisées entre le secrétariat général, les finances et les marchés publics.

- Considérant l'obligation pour la collectivité d'animer son PCAET « Plan Climat Air Energie » et son SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

Il convient de créer à compter du 01/10/2020 :

- 1 poste à 35h de « rédacteur » dans la filière administrative de catégorie B, afin d'effectuer les missions de Chargé de PCAET et SCOT.

Les rémunérations et les déroulements de carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et de modifier le tableau des effectifs

Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

* * *

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « *Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur* ».

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu les dispositions du code du patrimoine.

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Mr le Président,
- d'autoriser Mr le Président à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60 jointe en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

* * *

DELIBERATION 20200929_28

Objet : Composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

En vertu de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et de la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Il est expliqué que ladite Commission est présidée par le président de l'établissement public et exerce les missions suivantes dans la limite des compétences transférées :

- ❖ Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- ❖ Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Oise, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- ❖ Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- ❖ Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- ❖ Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il est demandé aux élus communautaires de :

- Se prononcer sur la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), selon ces modalités.
- Désigner en son sein 10 délégués communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Considérant que cet article prévoit que, lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement de l'espace est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée au sein de cet EPCI ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), pour la durée du mandat.
- DESIGNE en son sein les représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle suivants :
 - Monsieur René GAILLET
 - Madame Laura CATRY
 - Monsieur Jean-Michel COLSON
 - Madame A-Françoise CUYPERS
 - Monsieur Alain RIDEL
 - Monsieur Guy MEDICI
 - Monsieur Marie-Hélène DURAND
 - Monsieur Loïc TAILLEBREST
 - Monsieur Laurent DESMELIERS
 - Monsieur William BLANCHET
- PRECISE que les associations dont devront être issus les membres de la Commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - o Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - o La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - o La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- PRECISE que le Président de la CCVT arrêtera la liste nominative des membres de la Commission.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette Commission.
- CHARGE le Président de réunir cette Commission au moins une fois par an pour travailler sur les domaines de sa compétence.

* * *

DELIBERATION N°20200929_30

Objet : Modalités d'application du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5218-8

Le Président explique que la formation des élus vise à faciliter l'exercice du mandat local. Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (modifiée) de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat. Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 (modifiée) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Le Président précise que ces formations doivent permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que le droit à la formation est un droit individuel et que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;

Considérant que la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

Considérant que toutes les demandes de remboursement doivent être appuyées d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes.

Le Président propose

Article 1 : D'Instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formations des élus au sein de la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Afin de bénéficier du droit à la formation, le demandeur doit être élu Conseiller Communautaire à la Communauté de Communes du Vexin Thelle. La formation doit être en lien avec les compétences de la collectivité et de favoriser l'efficacité de l'élu.

Article 2 : D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus.

Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).

Il est proposé au Conseil Communautaire de privilégier notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie ...)
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement économique, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits...)

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Communautaire de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Article 3 : De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

La liste, mise à jour le 15 août 2020, des organismes de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur est consultable à l'adresse internet suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

Article 4 : d'Imputer au budget de la collectivité (chapitre 65 : autres charges de gestion courante) les crédits ouverts à cet effet.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) soit 2 040 € et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant soit 20 400 €.

Considérant qu'il reste 1 trimestre pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 5 100 €, soit ¼ du maximum autorisé.

Article 5 : De prendre en charge des frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement outre les frais de transport,
- les frais de séjour (c'est à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Toutes les demandes de remboursement devront être appuyées d'un justificatif.

Article 6 : D'annexer chaque année au compte administratif de la collectivité, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la Communauté de Communes du Vexin Thelle selon l'article 1

ARRETE les grandes orientations du plan de formation des élus selon l'article 2.

RETIENT pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur selon l'article 3.

APPROUVE les crédits ouverts pour la formation des élus selon l'article 4.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2020 et notamment dans la DM n°1.

DECIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus selon l'article 5.

DECIDE d'annexer chaque année au compte administratif de la collectivité, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel selon l'article 6.



GUIDE INTERNE SIMPLIFIÉ DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Service des Marchés Publics – Direction des finances
Mars 2020

Yolaine ARMEDE-Responsable des Marchés Publics

SOMMAIRE DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

INTRODUCTION :	4
PARTIE 1 : DEFINITION DU BESOIN	4
1. LA NOTION DE MARCHÉ PUBLIC	4
2. LES TROIS PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIC	5
2.1 LES 3 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE	5
2.2 ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE	5
3. LES SEUILS DE PROCEDURES	5
4. LES CONDITIONS DE FORME	6
5. LES CONDITIONS DE FOND	7
5.1 DETERMINATION DES BESOINS	7
5.1.1 LES QUESTIONS ESSENTIELLES A SYSTEMATIQUEMENT SE POSER LORS DE LA DEFINITION DU BESOIN	7
5.2 METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE DES BESOINS EN FONCTION DU DOMAINE (COMPUTATION DES SEUILS).....	8
5.3 CHOIX DES CRITERES DE SELECTION	11
5.3.1 La définition des besoins conditionne le choix des critères d'analyse et de leur pondération.....	11
5.3.2 Au stade candidatures : Capacités exigées	12
5.3.3 Au stade offres : Choix de critères pertinents.....	13
5.4 ELABORATION DES PIECES DE MARCHÉ.....	15
5.4.1 Forme de marché et forme de prix	15
5.4.2 Allotissement et forme de groupement	16
5.4.3 Marché à tranches ou à phases	17
5.4.4 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles.....	18
PARTIE 2 : LES REGLES RELATIVES A LA PASSATION	19
1. LES CONDITIONS DE PUBLICITE	19
2. LA DEMATERIALISATION	20
3. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	21
4. NEGOCIATION	22
5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	22
6. SIGNATURE DU MARCHÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	23
7. PASSAGE EN PREFECTURE	23
8. NOTIFICATION	24
9. AVIS D'ATTRIBUTION	24
PARTIE 3 : EXECUTION DES PRESTATIONS MARCHES PUBLICS	27
1. ORGANISATION DE L'EXECUTION DE L'ACHAT	27
2. LES AVENANTS	28

3. L'INTERRUPTION DE LA PROCEDURE OU DU CONTRAT	28
<u>PARTIE 4 : PROCEDURE INTERNE.....</u>	30
1. ORGANISATION INTERNE DU PROCESSUS ACHATS.....	30
2. LES MARCHES DE MOINS DE 40 000€HT	32
2.1 LES MARCHES COMPRIS EN 1 € ET 4 999 € H.T	32
2.2 LES MARCHES COMPRIS EN 5 000 € ET 9 999€HT	33
2.3 LES MARCHES COMPRIS EN 10 000 € HT ET 39 999€ HT	34
3. LES MARCHES SUPERIEUR A 40 000€HT	35
4. LES DELAIS/ PLANIFICATIONS DES PROCEDURES DU CODE DES MARCHES PUBLICS	36
<u>ANNEXE1</u>	38
<u>LES PRINCIPAUX DELITS LIES A LA PASSATION IRREGULIERE DES MARCHES PUBLICS</u>	38
1 - LE DELIT DE FAVORITISME	38
<u>ANNEXE 2.....</u>	39
<u>LES PRINCIPAUX DELITS LIES A LA PASSATION IRREGULIERE DES MARCHES PUBLICS</u>	39
2 - LA PRISE ILLEGALE D'INTERET	39
<u>ANNEXE 3.....</u>	40
<u>LES PRINCIPAUX DELITS LIES A LA PASSATION IRREGULIERE DES MARCHES PUBLICS</u>	40
3 - LA CORRUPTION.....	40
<u>ANNEXE 4.....</u>	41
<u>LES PRINCIPAUX DELITS LIES A LA PASSATION IRREGULIERE DES MARCHES PUBLICS</u>	41
4 - LE TRAFIC D'INFLUENCE.....	41
<u>ANNEXE 5</u>	42
<u>LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGISSEMENTS QU'IL CONVIENT ABSOLUMENT DE NE PAS COMMETTRE LORS DE LA PASSATION DES MARCHES</u>	42
<u>ANNEXES 6 GLOSSAIRE DES MARCHES PUBLICS.....</u>	45

INTRODUCTION :

L'objet du présent document est de définir les règles propres à la Communauté de communes du VEXIN-THELLE en matière d'achats publics et de contrôles internes.

Les différentes parties sont les suivantes :



PARTIE 1 : DEFINITION DU BESOIN

La définition du besoin : il s'agit de « calibrer » nos exigences à notre besoin réel et de procéder à une estimation fiable du montant du marché.



1. LA NOTION DE MARCHÉ PUBLIC

Un **achat public** est un contrat conduit à titre onéreux entre les **pouvoirs adjudicateurs (PA)** (personnes publiques n'exerçant pas d'activités en qualité d'opérateurs de réseaux comme la SNCF, GDF-EDF, les aéroports, etc.) et des opérateurs économiques privés (entrepreneurs, fournisseurs, prestataire...), publics ou pour répondre à un besoin en matière de travaux, de fournitures ou de services. Tout achat public est appelé **marché public**.

Le pouvoir adjudicateur (CCVT) passe un marché public avec un opérateur économique, pour satisfaire un besoin exprimé et analysé.



2. LES TROIS PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIC

2.1 LES 3 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Tout achat, quel que soit son montant, doit respecter les trois grands principes fondamentaux pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ([article L.3 du Code de la commande publique](#)).



La réunion de ces trois principes assure des relations contractuelles sereines.

NB : la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés sont **OBLIGATOIREMENT** subordonnés à l'inscription des crédits au budget (art. L 2122-22 4° du CGCT).

2.2 ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Ces enjeux, s'appuient sur 3 principes :

- Satisfaire l'intérêt général (répondre aux besoins des services pour les usagers du service Public),
- Assurer la continuité du Service Public (respecter les délais de satisfaction du besoin),
- Optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financière).

3. LES SEUILS DE PROCEDURES



Le Code de la commande publique (CCP) définit les procédures applicables en fonction de la valeur estimée des besoins. Pour calculer ces derniers, il faut suivre la méthode dite de « computation des seuils » abordée [à l'article 5.2 ci-dessous](#). Les seuils de procédures sont fixés par décret et réajustés régulièrement au niveau de l'Union européenne.

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la CCP.

INFERIEUR AU SEUIL (mentionné ci-dessous)	EGALE OU SUPERIEUR AU SEUIL (mentionné ci-dessous)
<p align="center">Procédure adaptée (article L.2123-1 du CCP)</p> <p>Les marchés à procédure adaptée (MAPA).</p> <p>Les marchés de services spécifiques des articles R.2123-1-3° et R.2123-1-4° du décret sont également des MAPA (prestations juridiques, culturelles, sportives, sociales et sanitaires, services d'éducation et de formation professionnelle, etc.), mais ils n'ont pas de limitation de seuils.</p>	<p align="center">Procédures formalisées (article L.2124-1 du CCP)</p> <p>Il y a 3 procédures formalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel d'offres (article R.2124-2 CCP) - la procédure avec négociation (article R.2124-3 CCP) - le dialogue compétitif (article R.2124-5 CCP)

Les procédures seront plus souples en deçà de ces seuils et plus contraignantes au-delà.

Seuils des procédures formalisées au 01/01/2020	
Fournitures et services	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

4. LES CONDITIONS DE FORME



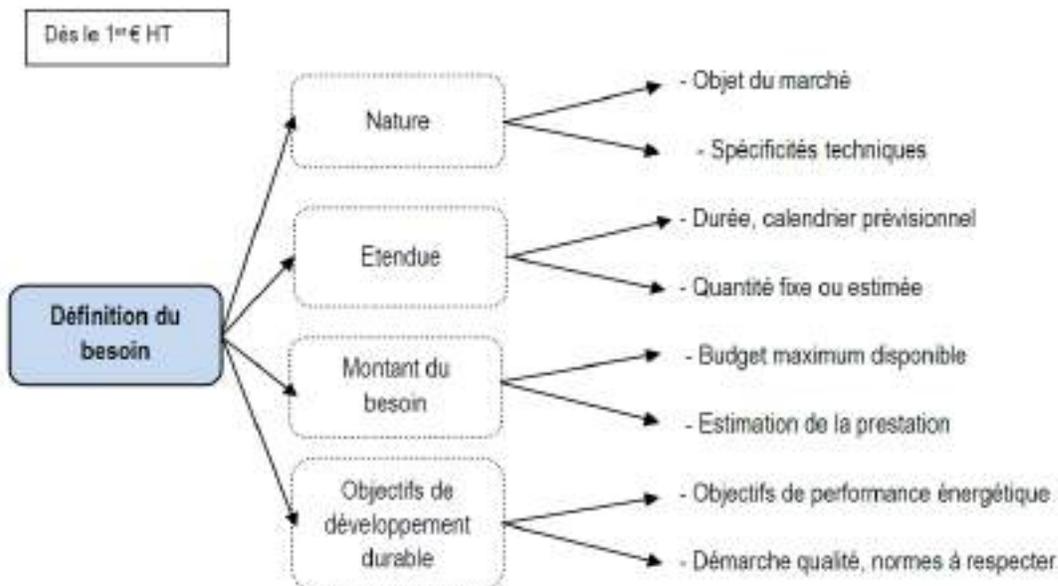
Procédures adaptées	Procédures formalisées
<p align="center">Inferieur à 40 000 € HT (cf. partie 4, Art 2)</p> <p>Forme écrite s'il y a un degré de complexité technique et financier. Elle est donc obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre (MOE).</p>	<p align="center">A partir des seuils formalisés :</p> <p>Acte d'engagement, <u>CCAP</u> et <u>CCTP</u> doivent comporter 14 mentions indispensables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification des parties 2. Habilitation des signataires 3. Définition de l'objet du marché 4. Références aux articles de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics 5. Énumération des pièces du marché par ordre de priorité 6. Prix et modalités de sa détermination 7. Durée d'exécution 8. Conditions de réception / livraison 9. Conditions de règlement 10. Conditions de résiliation 11. Date de notification du marché 12. Désignation du comptable assignataire 13. Éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles 14. Programme de l'opération au sens de la loi MOP (marchés de maîtrise d'œuvre) et les études de conception pour les marchés de conception-réalisation
<p align="center">A partir de 40 000 € HT</p> <p>Forme écrite obligatoire (article R.2112-1 du CCP).</p>	

5. LES CONDITIONS DE FOND

L'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics imposent trois conditions de fond avant toute consultation.

5.1 DETERMINATION DES BESOINS

Dès le 1er €, les services sont tenus d'évaluer très précisément leurs besoins avant toute demande au service des Marchés Publics.



5.1.1 LES QUESTIONS ESSENTIELLES A SYSTEMATIQUEMENT SE POSER LORS DE LA DEFINITION DU BESOIN



- ↳ A quelle fonction, à quel usage sont destinés la prestation, le matériel, la fourniture ?
- ↳ Quel est l'impact dans le futur prix de chaque exigence, de chaque contrainte ?
- ↳ Peut-on faire mieux avec moins ?
- ↳ Quel impact en termes de coût complet ?
- ↳ Quel impact environnemental et social ?
- ↳ Comment prendre en compte le développement durable ?
- ↳ Quel est le lieu d'utilisation ou de réalisation ?

- ▷ Quelle est la fréquence d'utilisation ?
- ▷ La période d'utilisation ?
- ▷ Quelle quantité prévoir ?
- ▷ Quel niveau de qualité ?
- ▷ Quel niveau de sécurité ?
- ▷ Quel délai de réalisation ?
- ▷ Quelles sont les normes et réglementations à respecter ?
- ▷ Que faire ?

5.2 METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE DES BESOINS EN FONCTION DU DOMAINE (COMPUTATION DES SEUILS)

Dès le 1^{er}€ HT

La valeur estimée des besoins, également appelée « **computation des seuils** », est déterminée quel que soit le nombre d'opérateurs économiques et quel que soit le nombre de marchés passés pour le choix de la procédure. Le montant obtenu permettra de déterminer la procédure à suivre.

Le calcul du seuil s'opère distinctement par catégorie de marchés (travaux, fournitures, services).

Si le marché est pluriannuel, il faut prendre en considération la durée totale du marché, reconductions comprises

Si le besoin est alloté, l'estimation de l'ensemble des lots détermine le seuil à prendre en considération

Computation ordinaire (art. R.2121-1 à 4, art. R.2121-5 à 7 et art. R.2121-8 et 9 du CCP)			
Domaine	Nature du besoin	Dépenses cumulables	Exemples
Travaux	Opération	Travaux se rapportant à l'opération : - Computation de tous les achats nécessaires à la réalisation d'un ouvrage (tous les corps de métier) (ex : construction d'un bâtiment) <u>y compris la fourniture</u> - Computation de toutes les interventions par corps de métier sur l'ensemble des ouvrages concernés (ex : rénovation de peinture sur plusieurs bâtiments)	Programme de rénovation de toiture sur différents bâtiments, travaux de nature différente réalisés sur un même ouvrage programmés au même moment comme la réhabilitation d'un bâtiment, opération ponctuelle d'aménagement sur une portion de route, réalisation de trottoirs en divers endroits de la commune.
Fournitures et services	Besoin homogène par ses caractéristiques propres = achats par famille d'achats	Besoin régulier : achats sur une année ou montant du marché si > à 1 an	-Matériels et jeux pédagogiques -Fournitures de petits équipements, matériels consommables informatiques -Mobilier de bureau
		Besoin irrégulier / ponctuel : achats nécessaires à la satisfaction du besoin	Mission de conseil et d'assistance
	Besoin homogène constituant une unité fonctionnelle	Tous les achats nécessaires à la satisfaction du besoin.	- Achat d'un progiciel et la maintenance associée sont indissociables s'il s'agit d'une même personne morale (seul le créateur du progiciel peut en assurer

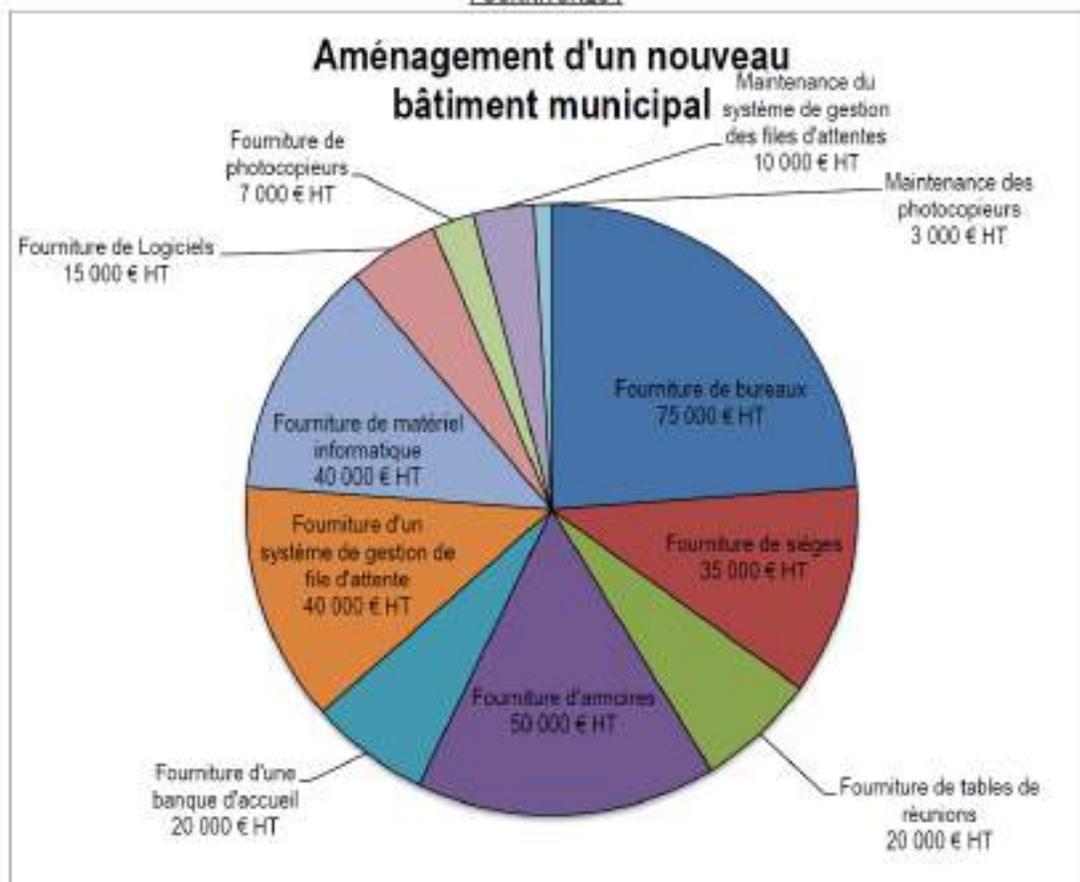
		La notion d'unité fonctionnelle concerne des fournitures ou services qui concourent à un(e) même objet/finalité (= ensemble d'achats de fournitures et de services hétérogènes mais complémentaires) afin de déterminer le montant global du marché	la maintenance). (ex : marché de location de photocopieurs) - Mobilier de bureau adapté aux personnes handicapées
--	--	--	--



Les conseils concernant le montant estimé du marché.

- ↳ Évaluez bien le montant estimé de votre marché dans toutes ses composantes : bien estimer son besoin est en effet une priorité dans l'acte d'achat, car l'évaluation détermine la procédure à mettre en œuvre.
- ↳ Faites une estimation sincère et réaliste de votre besoin.
- ↳ Adoptez si possible une démarche en coût global (c'est-à-dire prenez en compte le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance qui seront associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté, les consommables...) et les préoccupations de développement durable (durée de vie du bien, recyclage en fin de vie), clauses d'insertion sociale...).

EXEMPLE D'UNE UNITE FONCTIONNELLE COMPRENANT PLUSIEURS TYPES DE PRESTATIONS ET FOURNITURES :

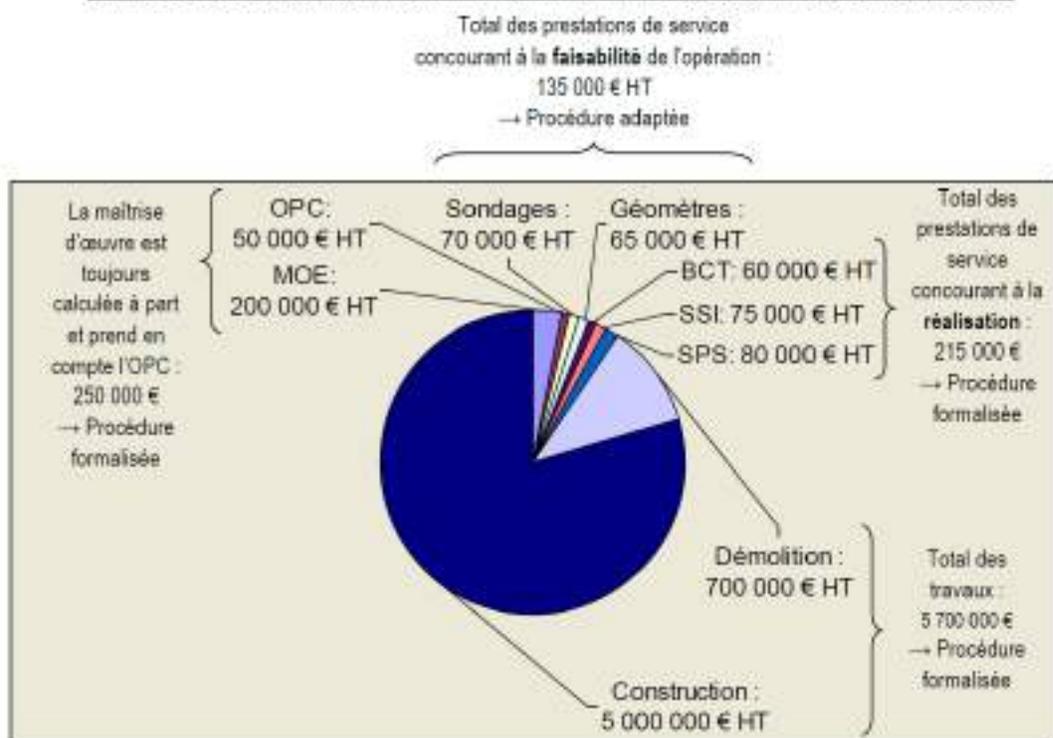


Total des prestations de service et fourniture concourant à l'Unité fonctionnelle :

315 000 € HT → Procédure formalisée

Adaptations marginales après computation ordinaire (à justifier) – article R.2123-1-2° du CCP			
« Petits lots » en Fournitures et services	Sur toute consultation allotie	En procédure adaptée	Chaque lot < 80 000 € HT + cumul des petits lots < 20% du total des lots
« Petits lots » en travaux			Chaque lot < 1 000 000 € HT + cumul des petits lots < 20% du total des lots

EXEMPLE D'UNE OPERATION DE BATIMENT COMPRENANT PLUSIEURS TYPES DE PRESTATIONS :



5.3 CHOIX DES CRITERES DE SELECTION

DIFFERENCE ENTRE LA CANDIDATURE ET L'OFFRE

Les pièces demandées au titre de la candidature permettent de juger de la santé économique, de l'expérience, des moyens techniques et humains de l'entreprise dans son ensemble (chiffre d'affaires global, totalité du matériel, totalité du nombre d'agents, opérations réalisées par l'entreprise).

En revanche, les pièces demandées et les critères choisis au titre de l'offre permettent de juger les moyens engagés par l'entreprise pour le marché proprement dit (telle équipe composée de tels personnels, possédant telles qualifications, avec telle méthodologie, tel matériel et dans tel délai).

5.3.1 LA DEFINITION DES BESOINS CONDITIONNE LE CHOIX DES CRITERES D'ANALYSE ET DE LEUR PONDERATION

1/ Pour déterminer les pièces demandées au titre de la candidature

L'expression du besoin doit permettre au pouvoir adjudicateur (PA) de définir les performances minimales exigées et les attentes, techniques, fonctionnelles et financières :

- sous forme de spécifications techniques exigées
- sous forme d'objectifs minimums / maximums à atteindre

2/ Pour déterminer le contenu du cahier des charges et les critères qui serviront au titre de l'offre

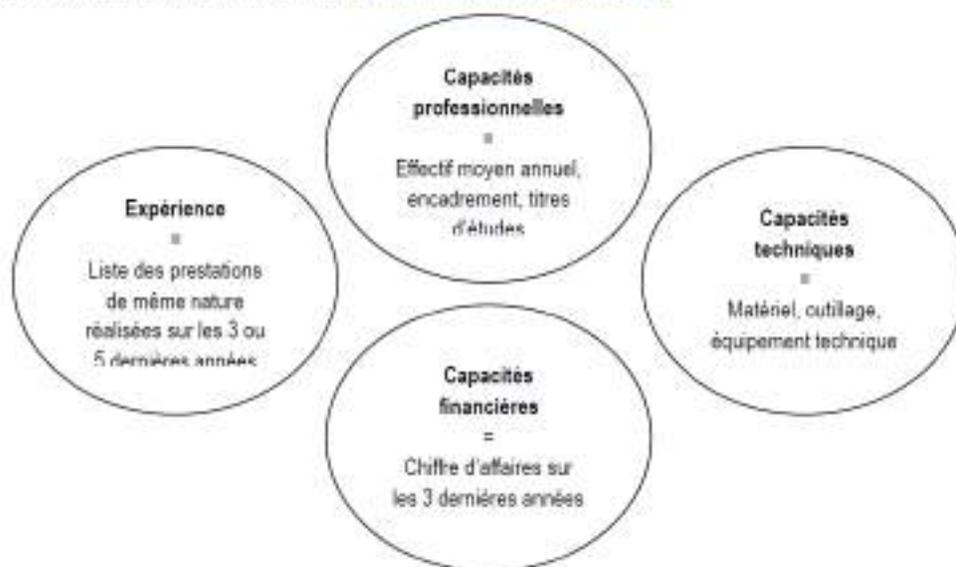
- Les contraintes pointées dans la définition des besoins doivent être retraduites en critères d'évaluation.
- Recenser les opérateurs existants : savoir quel type d'entreprise est susceptible de répondre à mon besoin et comment.
- Ouverture de la mise en concurrence en laissant un maximum d'initiative aux prestataires (objectif de résultat fixé dans le cahier des charges avec une plus ou moins grande liberté dans les moyens envisagés).
- Recherche de la réponse la plus adaptée au besoin de la personne publique et non la plus performante dans le secteur d'activité.



5.3.2 AU STADE CANDIDATURES : CAPACITES EXIGÉES

Les critères de capacité sélectionnés lors de la candidature ne peuvent être repris dans les critères de jugement des offres.

L'acheteur ne peut demander que des informations pertinentes en lien avec l'objet du marché pour analyser les candidatures, selon la liste exhaustive fixée par [l'arrêté ministériel du 22 mars 2019](#).



Il peut être exigé des niveaux minimum de capacités (certificats de qualification professionnelle de type QUALIBAT, QUALIFELEC, chiffre d'affaires minimum, effectifs minimum). Seules les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux minimum sont éliminées.



Le juge administratif considère que même si le pouvoir adjudicateur (PA) ne précise pas d'exigence minimale de capacité, il peut écarter les entreprises qui présenteraient des garanties insuffisantes (3 décisions du CE, le 08/08/2008, [Commune de Nanterre](#) ; [Centre hospitalier Edmond-Garcin](#) ; [Région de Bourgogne](#)).

5.3.3 AU STADE OFFRES : CHOIX DE CRITERES PERTINENTS

Principe : Pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché et pondéré

1^{ère} ETAPE : CHOIX DES CRITERES

Deux catégories de critères :

- Financier =

- ◆ le critère du prix, à condition que le produit ou la prestation demandée soit standardisé
- ◆ le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens des [articles R.2152-9 et 10 du Code de la commande publique](#)

- **Qualitatifs** = [L'article R.2152-7 du Code de la commande publique](#) propose une liste non-exhaustive de critères qualitatifs permettant de juger une offre :

- | | |
|--|--|
| ◆ la qualité | ◆ les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté |
| ◆ la valeur technique de l'offre | ◆ la biodiversité |
| ◆ le caractère esthétique et fonctionnel | ◆ le bien-être animal |
| ◆ l'accessibilité | ◆ les délais d'exécution |
| ◆ l'apprentissage | ◆ les conditions de livraison |
| ◆ la diversité | ◆ le service après-vente |
| ◆ les conditions de production et de commercialisation | ◆ l'assistance technique |
| ◆ la garantie de la rémunération équitable des producteurs | ◆ la sécurité d'approvisionnement |
| ◆ le caractère innovant | ◆ l'interopérabilité |
| ◆ les performances en matière de protection de l'environnement | ◆ les caractéristiques opérationnelles |
| ◆ les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture | ◆ l'organisation |
| | ◆ les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public |



Si le pouvoir adjudicateur (PA) ne souhaite utiliser qu'un seul critère, celui-ci ne pourra être que le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ([articles R.2152-9 et 10 du CCP](#)). Cependant, le critère unique du prix ne peut être retenu que pour des marchés dont les prestations sont peu complexes à mettre en œuvre ([CE, 6 avril 2007, Département de l'Isère, n°298584](#)).



LA POSITION DE LA FNTP (Fédération nationale des travaux publics)

La FNTP a conclu que « le critère unique du prix ne peut être utilisé en cas de marchés de travaux ». Il est désormais réservé à l'achat de services ou de fournitures standardisés.

N° 57 – MARCHES n°13, page 15.
En ligne sur le site extranet de la FNTP le 7 avril 2016



2^{ème} ETAPE : CHOIX DE LA PONDERATION SUR 100 POINTS

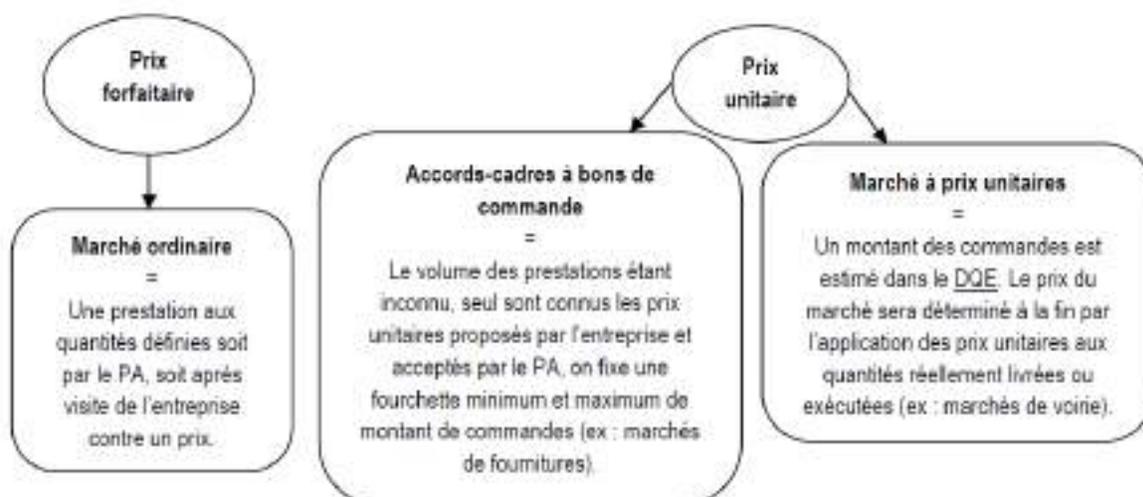
1. Définir l'ordre d'importance de chacun des critères vis-à-vis des autres
2. Affecter une pondération intuitive en fonction :

- de l'importance du poids du critère dans la décision :
 - Inférieur à 15 points : insignifiant – ne perturbe pas la concurrence
 - De 15 à 35 points : faible importance
 - De 35 à 50 points : important
 - Au-delà de 50 points : extrêmement important voir exclusif
- de la part d'initiative laissée aux candidats :
 - Inférieur à 20 points : faible (performances très précises)
 - De 20 à 50 points : importante (performances globales)
 - Au-delà de 50 points : extrêmement importante (exigences très limitées, performances définies par les critères qualités voire jusqu'à l'initiative de la solution)

5.4 ELABORATION DES PIÈCES DE MARCHÉ



5.4.1 FORME DE MARCHÉ ET FORME DE PRIX



Un marché peut également cumuler prix unitaire et prix forfaitaire : il est alors à **prix mixte**.

5.4.2 ALLOTISSEMENT ET FORME DE GROUPEMENT

L'allotissement, c'est-à-dire la division d'une opération en prestations distinctes ou « lots » qui constituent autant de marchés, est la règle dans les marchés publics. Elle a pour but de permettre aux PME d'accéder à la commande publique.

Celles-ci peuvent en effet se présenter à plusieurs pour répondre à un marché, c'est-à-dire sous forme de **groupement**.

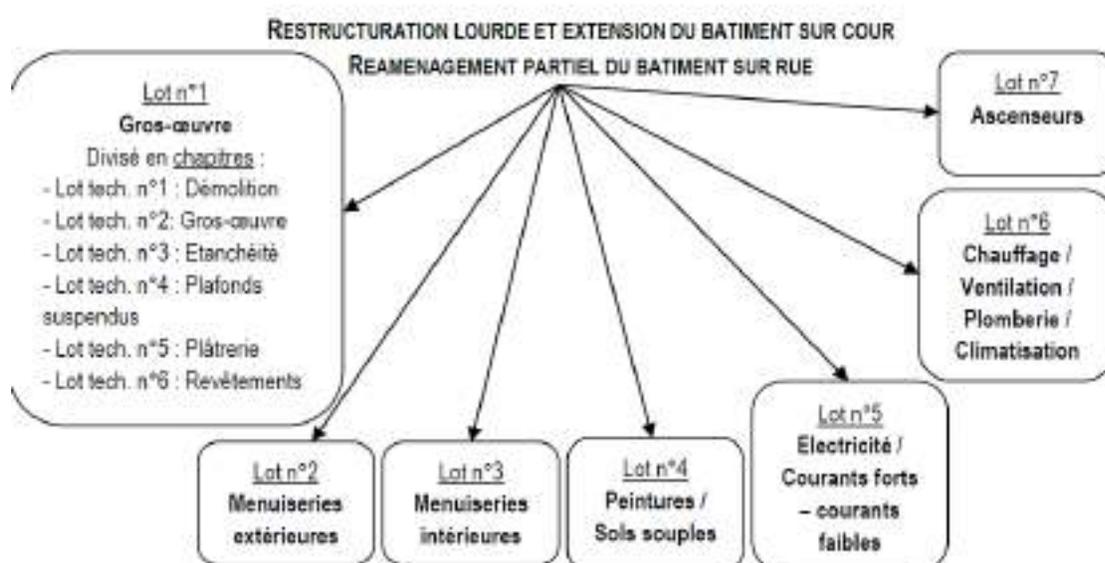
DIFFERENCE ENTRE LOTS SEPARÉS ET LOTS TECHNIQUES

L'allotissement au sens des [articles L.2113-10 et 11 du Code de la commande publique \(CCP\)](#) consiste à découper les prestations d'une même opération par corps d'état. Chaque lot séparé constitue un marché qui fera l'objet d'une attribution distincte.

En revanche, distinguer les prestations au sein d'un même marché revient à créer des lots techniques.

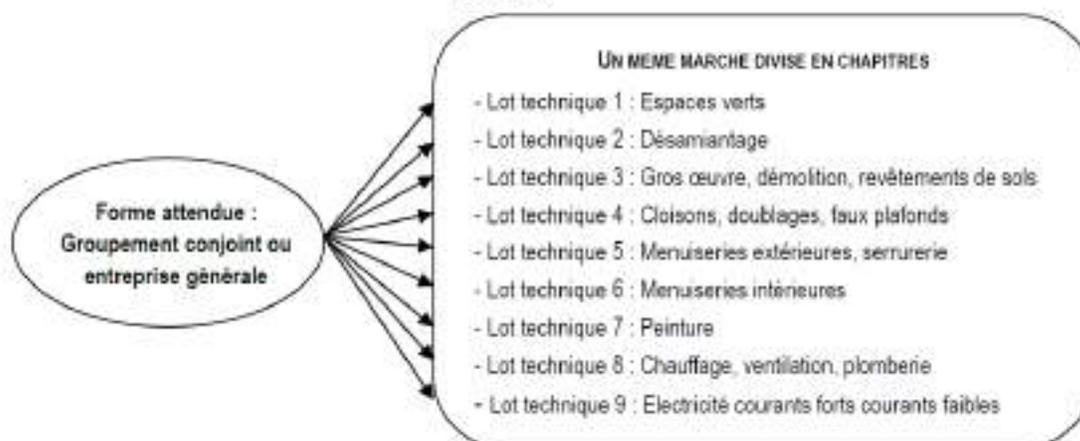
De ce fait, on peut très bien avoir un lot séparé comprenant plusieurs lots techniques.

Exemple d'une opération passée en plusieurs marchés ou « lots séparés » (articles L.2113-10 et 11 du CCP) :



Exemple d'une opération comprenant un marché unique et des chapitres :

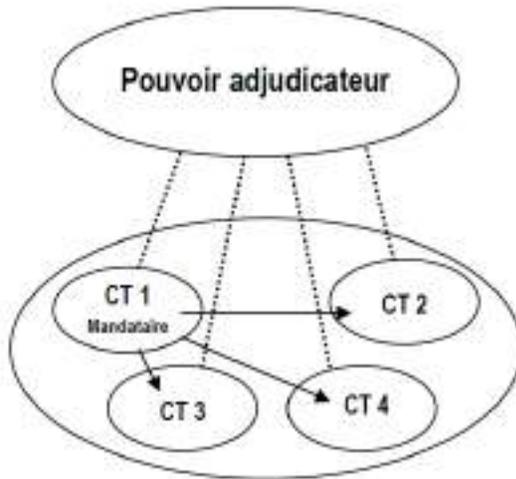
RESTRUCTURATION DES REFECTOIRES ET DES LOCAUX PEDAGOGIQUES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE



Deux formes de groupement ([article R.2142-20 du Code de la commande publique](#)) sont possibles pour des entreprises souhaitant se présenter à plusieurs :

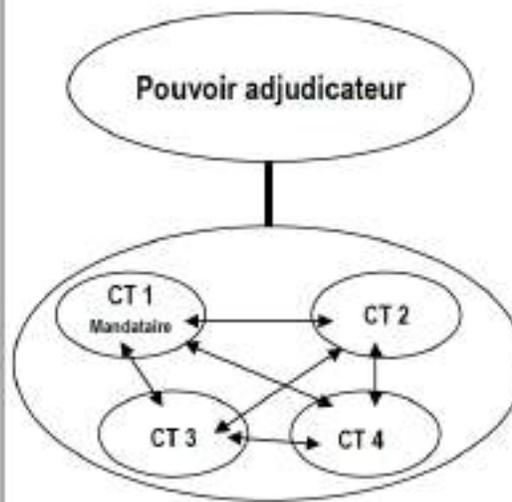
GROUPEMENT CONJOINT

- Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (PA) et coordonne les prestations des membres du groupement.
 - Paiement à chaque cotraitant ou sur un compte unique.
 - Le marché étant divisé en chapitres, chacun des cotraitants du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
 - Le mandataire seul (s'il est solidaire) gère les défaillances d'un membre du groupement.
- ⇒ Ce type de groupement associe généralement des cotraitants qui ont des métiers très différents et qui ne sont pas capables de se remplacer. Le mandataire, s'il est solidaire, gèrera la défaillance de l'un d'eux par le biais de la sous-traitance.



GROUPEMENT SOLIDAIRE

- Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (PA) et coordonne les prestations des membres du groupement.
 - Paiement sur un compte unique.
 - Chaque cotraitant est engagé sur la totalité du marché.
 - Tous assument les défaillances d'un membre du groupement.
- ⇒ Ce type de groupement ne peut se faire qu'entre des entreprises qui sont capables de se remplacer, sinon elles ne pourraient pas être solidaires les unes des autres.



5.4.3 MARCHÉ A TRANCHES OU A PHASES

Suivant les cas, il peut être opportun de diviser le marché, soit parce que certaines prestations sont incertaines, soit pour délimiter des périodes. Dans le premier cas, on recourt aux tranches et dans le second aux phases :



5.4.4 VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

VARIANTES (Solution alternative)

Définition : Les variantes constituent « des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation » (CE, 5 janvier 2011, n°343206 et 343214)

- Les variantes libres sont à l'initiative des candidats.
- Variantes libres : Les candidats sont libres d'en proposer ou pas.
- Variantes imposées : Les candidats sont obligés d'en proposer.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ

La / les
variante(s)
modifie(nt) à la
marge le
cahier des
charges,
proposant
d'autres
moyens pour
arriver à la
même fin.

PSE (Prestation supplémentaire éventuelle)

Définition : Les PSE sont des prestations supplémentaires définies par le pouvoir adjudicateur, qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat (Fiche DAJ « Examen des offres » du 09/12/2016)

- Les PSE sont à l'initiative du pouvoir adjudicateur (PA). Elles correspondent aux anciennes « options ».
- PSE facultatives : Le candidat est libre de les chiffrer ou pas.
- PSE obligatoires : Elles sont imposées par le PA et doivent être chiffrées par les candidats sous peine d'élimination.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ

PSE
Que les
entreprises
doivent
chiffrer, mais
que le PA
peut ne pas
retenir.

1. LES CONDITIONS DE PUBLICITE



La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique, en même temps qu'elle constitue la garantie d'une véritable mise en concurrence.

L'exigence de transparence est satisfaisante si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité d'offres.

Mais publicité ne veut pas forcément dire publication dans un journal officiel. Elle peut se traduire par une simple consultation sur la base d'une demande de plusieurs devis, à condition d'être toujours en mesure de pouvoir justifier (fax, lettre de consultation...) l'existence effective de ces demandes.

Une publicité doit être suffisante. Pour s'assurer qu'elle le soit, il faut pouvoir justifier et démontrer son efficacité.



En tout état de cause, un marché d'une certaine importance nécessitera au moins la consultation de 3 fournisseurs/ 3 devis (seuil inférieur à 40 000 euros H.T) Cf. partie 4 du présent guide.

Accord-cadre et marché de Travail

	40 000 € HT	90 000 € HT	214 000 € HT	5 350 000 € HT
Possibilité de passer le marché sans pub ni mise en concurrence				
	PUBLICITE ADAPTEE		PUBLICITE OBLIGATOIRE (modèle national obligatoire) : BOAMP et / ou Moniteur	PUBLICITE OBLIGATOIRE : (modèle européen obligatoire) BOAMP, JOUE
	Délais de publicité raisonnable		+ publication sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info/fr + si nécessaire, presse spécialisée	+ publication sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info/fr + le cas échéant, publicité complémentaire
			Délais de publicité minimum de 22 jours en procédure ouverte	Délai de publicité de 30 jours minimum en AOO (article R.2161-3-2° du CCP)

Accord-cadre et marché de Fourniture et de Services

SEUILS		40 000 € HT	90 000 € HT	214 000 € HT
PROCEDURE	Possibilité de passer le marché sans pub ni mise en concurrence	PUBLICITE ADAPTEE Délais de publicité raisonnable	PUBLICITE OBLIGATOIRE (modèle national obligatoire) : BOAMP + publication sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info.fr + si nécessaire, presse spécialisée (Le Moniteur) Délais de publicité minimum de 22 jours en procédure ouverte	PUBLICITE OBLIGATOIRE : (modèles européens obligatoires) BOAMP et JOUE + publication sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info.fr + le cas échéant, publicité complémentaire Délai de publicité de 30 jours minimum en AOO (article R.2161-3-2° du CCP)
			Publicité adaptée pour les services relevant de R.2123-1-3° et 4° du CCP	

2. LA DEMATERIALISATION

1^{er} avril 2016 : ([article 40 du décret du 25 mars 2016](#))

- Acceptation dès le 1^{er} euro des offres par voie électronique ;
- À partir de 90 k€ : les plis sont remis par voie électronique pour les marchés informatiques ;
- Pour les autres marchés, l'acheteur peut demander que les échanges soient dématérialisés.

1^{er} janvier 2017 :

- Obligation d'accepter les factures électroniques ([ordonnance du 26 juin 2014](#))

1^{er} avril 2018 :

- L'acheteur est tenu d'accepter le DUME électronique ([article R.2143-4 du Code de la commande publique](#)).

1^{er} octobre 2018 :

- Sauf exception, les procédures sont entièrement dématérialisées ([article R.2132-7 du Code de la commande publique](#)).

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle travaille avec la plateforme de dématérialisation <https://Marches-Publics.info.fr>

3. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

1^{ère} ETAPE : VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES CANDIDATURES

- **administrative** = présence des pièces demandées
- **technique** = évaluation de l'expérience de l'entreprise, de ses capacités professionnelles et techniques
- **financière** = appréciation du niveau de chiffre d'affaires au regard de la prestation à réaliser.

Si il manque des pièces, le pouvoir adjudicateur a la possibilité ([article R.2144-2 du Code de la commande publique](#)) de demander aux entreprises de compléter leur candidature.

2 cas se présentent pour les entreprises :

- **Une ou plusieurs sont évincées pour candidature** incomplète ou capacités attendues insuffisantes pour réaliser la prestation (par ex : personnel, équipement insuffisants, etc.) ;
- **Seules celles ayant une candidature conforme verront leur offre analysée.**

2^{ème} ETAPE : VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES = recevabilité

- **administrative** = pièces demandées
- **technique** = réponse aux spécifications exigées dans le cahier des charges

A l'issue de cet examen des offres, certaines entreprises peuvent être écartées pour les motifs suivants :

Inrégulière (art. L.2152-2 du CCP) : offre incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans l'AAPC ou dans les pièces du DCE, ou qui méconnaît la législation en vigueur.

Inacceptable (art. L.2152-3 du CCP) : offre ou qui est supérieure au budget alloué pour ce marché.

Inappropriée (art. L.2152-4 du CCP) : offre sans rapport avec le besoin du PA et donc assimilable à une absence d'offre.

- **financière** = si elles n'entrent pas dans ces 3 qualifications, détection et analyse des offres anormalement basses.

3^{ème} ETAPE : ANALYSE DES OFFRES RECEVABLES EN VUE DE DETERMINER L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Point de départ de la notation

Critères financiers

Comparaison directe des offres selon la formule à la proportionnelle :

$$\text{Note} = \text{Prix le plus bas} / \text{prix proposé} \times \text{pondération}$$

Critères qualitatifs

Analyse de chaque offre en fonction du niveau de satisfaction attendu pour chaque critère.

Notation sur 5 pour chaque critère avec argumentaire du niveau de satisfaction proposée :

- 5 : très satisfaisant (note maximale)
- 4 : satisfaisant
- 3 : moyen
- 2 : faible
- 1 : très faible
- 0 : insatisfaisant (note minimale)

$$\text{Note} = \text{notation obtenue} \times \text{pondération}$$

4. NEGOCIATION

La négociation est un procédé d'amélioration de l'offre des candidats dans leur ensemble en vue d'obtenir une réponse la plus adaptée possible à un besoin défini dans le cahier des charges.

Elle n'est possible que dans :

- les MAPA qui l'ont prévu dans leur règlement de consultation (RC) ;
- les marchés négociés en procédure formalisée (articles L.2124-3 et R.2124-3 du Code de la commande publique).

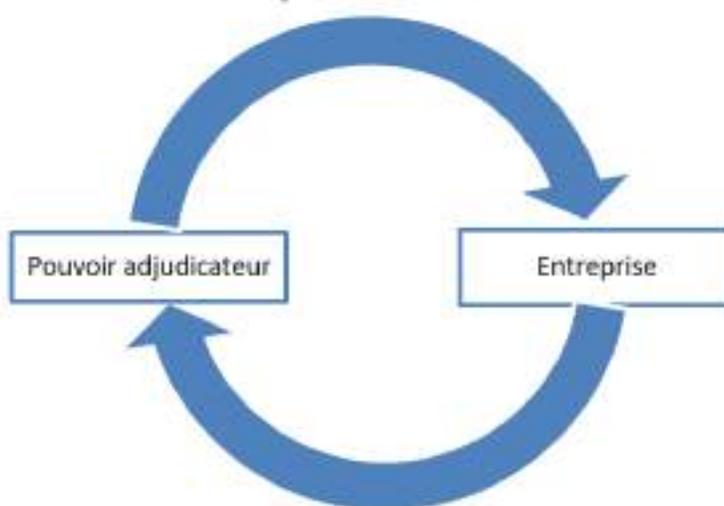
DIFFERENCE ENTRE DEMANDE DE PRECISION ET NEGOCIATION

Une demande de précision sert à clarifier la compréhension sur un point particulier de l'offre sans que la réponse n'apporte de modification au contenu de cette même offre.

La négociation permet d'obtenir des ajustements à la marge tant techniques qu'économiques pour aboutir à une meilleure adéquation entre l'offre de l'entreprise et le besoin du [pouvoir adjudicateur](#) (PA).

⇒ On ne pourra pas considérer qu'il y a eu négociation, si le PA s'est borné à une demande de précision.

Demande de précisions, clarifications ; demande d'amélioration de la partie technique de l'offre ; modifications à la marge du cahier des charges ; demande de rabais commercial.



Réponses aux demandes de précisions ; modifications éventuelles de la méthodologie technique ; proposition d'un nouveau prix.

5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le **Président de la CCVT** est compétent pour attribuer les MAPA de travaux jusqu'à 5 350 000 € HT et les MAPA de fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT. Au-delà, c'est la **Commission d'appel d'offres** (CAO) qui est compétente pour attribuer les marchés formalisés supérieurs à ces seuils ([article L. 1414-2 du CGCT](#)).

L'[article L. 1414-4 du CGCT](#) confie à la CAO une compétence supplémentaire, consultative cette fois-ci, pour les avenants augmentant le marché initial (formalisé supérieur aux seuils uniquement) de plus de 5%.

NB : En cas de complexité ou à la demande du PA, une **Commission Ad hoc**, peut être convoquée pour des MAPA, afin de permettre à celle-ci de se **prononcer pour avis** sur le **classement et le choix du titulaire**.

Les services techniques et/ou administratifs présenteront le résultat de l'analyse pour avis, aux élus.
Les élus se chargeront d'accepter ou d'amender l'avis présenté.

Procédure	Ouverture dans les directions	Ouverture administrative au SMP	CAO d'attribution
MAPA < 40 000 € HT	X	X	
MAPA < 5 350 000 € HT		X	
MAPA sociaux ou juridiques Art. R.2123-1-3° > 214 000 € HT		X	X
Marchés formalisés < seuils (si complexité- (ex : marché de travaux)		X	X
Marchés formalisés > seuils		X	X

6. SIGNATURE DU MARCHÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin de permettre aux candidats évincés de pouvoir, le cas échéant, former un recours sous forme de référé pré-contractuel contre la décision d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur (PA) doit observer un délai entre la date d'envoi du courrier informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres et la date de signature du marché :

	Marchés formalisés (article R.2182-1 du CCP)	Marchés à procédure adaptée (MAPA)
Transmission par courrier	16 jours	Délai raisonnable
Transmission par email ou télécopie	11 jours	Délai raisonnable

Ce délai de suspension de la signature du marché (également appelé « délai de stand still ») doit être calculé de date à date, comme l'a précisé le juge ([CE, 2 août 2011, Société Clean Garden, N° 347526](#)). Concrètement, pour un délai de suspension de 16 jours en marché formalisé, si le courrier est envoyé un 1er janvier, il pourra être signé le 17 janvier suivant.

La délibération du Conseil Communautaire en vigueur, autorise le président par délégation à signer tous les marchés, quel qu'en soit le montant inférieur aux seuils de procédure formalisée.

7. PASSAGE EN PREFECTURE

Le représentant de l'Etat dans le Département, c'est-à-dire le Préfet, doit obligatoirement être destinataire de toutes les décisions Communautaire, ainsi que des pièces des marchés d'un montant supérieur ou égal à 214 000 € HT ([article D.2131-5-1 CGCT](#)) :

	Délai de transmission au contrôle de légalité (art. L.2131-1 CGCT)
Après la signature du marché et avant la notification (transmission des pièces du marché – article R.2182-5 CCP et articles R.2131-5 à 7 CGCT)	15 jours
Après la notification du marché (information au Préfet – articles L.2131-13 et L.1411-9 CGCT)	15 jours

8. NOTIFICATION

Après la signature du marché par M. le Président, la transmission en préfecture des actes Communautaire et le cas échéant des pièces de marché, les marchés dès le 1^{er} euro **doivent obligatoirement être notifiés à leur titulaire avant tout commencement d'exécution** ([article R.2182-5 du Code de la commande publique](#)).

Celle-ci est réalisée soit par remise en mains propres, soit par lettre recommandée avec avis de réception via la plateforme AWS.

9. AVIS D'ATTRIBUTION

Afin d'assurer la transparence des procédures, [l'article R.2183-1 CCP](#) impose au pouvoir adjudicateur (PA) pour :

- les marchés formalisés
- les MAPA de services sociaux ou juridiques ([article R.2123-1-3° CCP](#)) > 214 000 € HT
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence > seuils

de publier, au maximum 30 jours après la signature, un avis d'attribution.

En-dessous de ces seuils, pour les MAPA, la publication d'un avis d'attribution est facultative. Si le PA choisit cependant de le faire, tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat voit ses délais de recours contentieux réduits.

ORGANES DE PUBLICITE

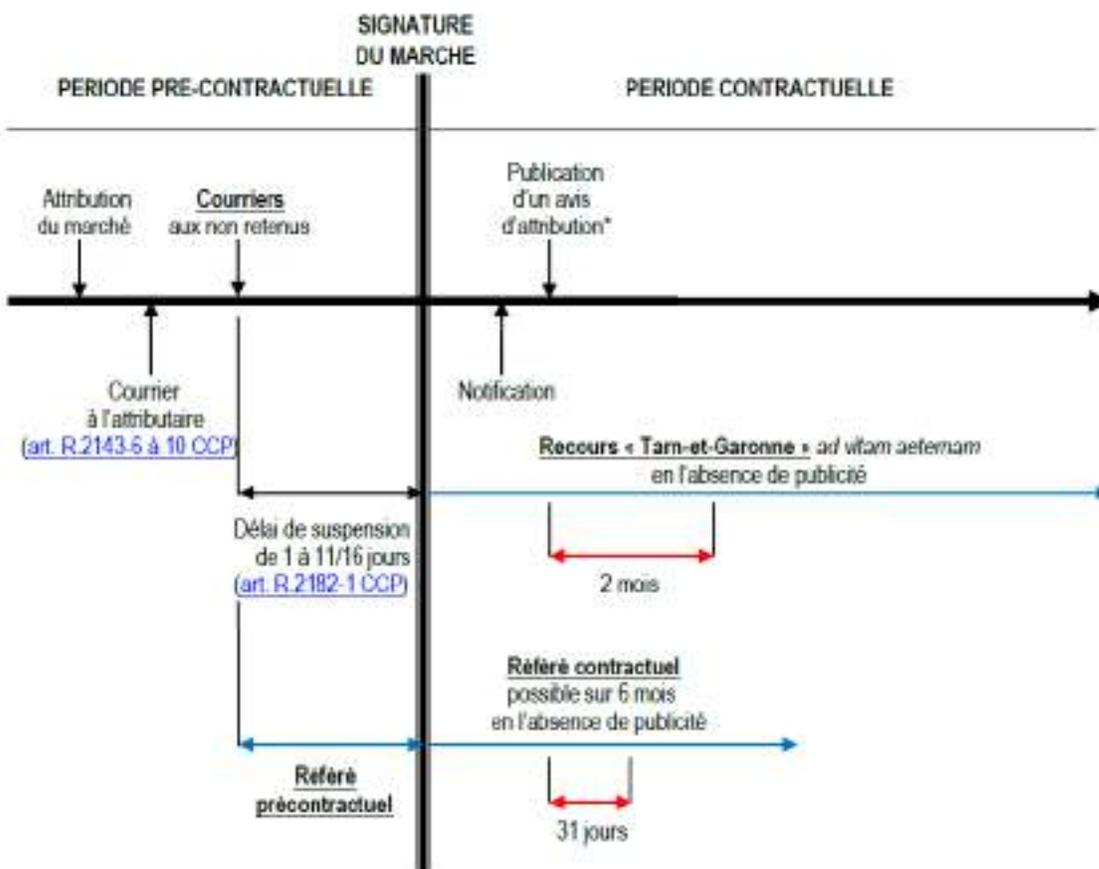
Accords-cadres et marchés de travaux

SEUILS	40 000 € HT	214 000 € HT	5 350 000 € HT
MODALITES DE PUBLICITE	AVIS D'ATTRIBUTION en formulaire simplifié sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info/fr	AVIS D'ATTRIBUTION AU SEUL JOUE puis clôturer l'affaire sur https://Marches-Publics.info/fr	PUBLICITE OBLIGATOIRE : BOAMP + Moniteur, le cas échéant (modèles européens obligatoires) ET JOUÉ (modèle européen obligatoire)

Accords-cadres et marchés de fourniture et de services

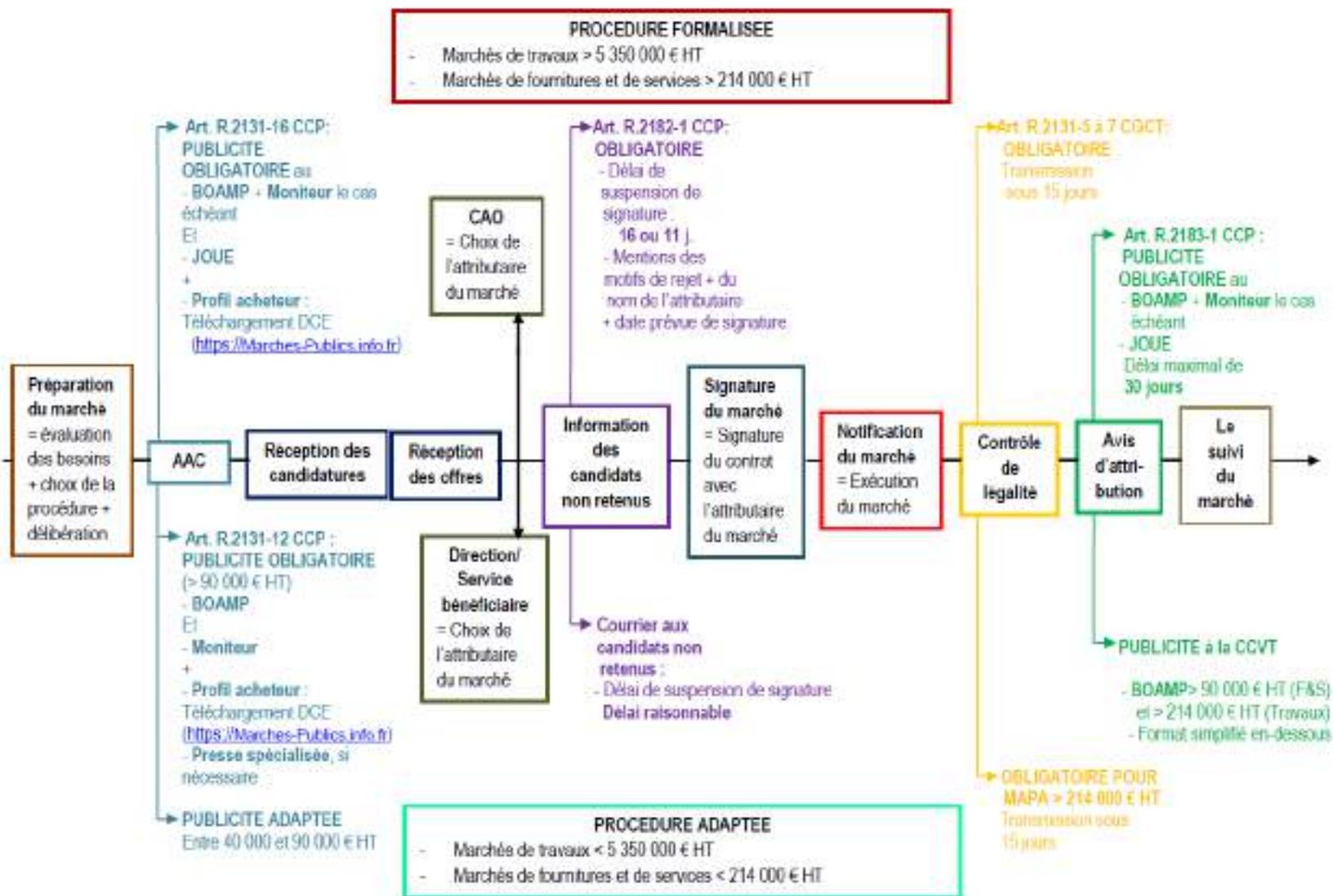
SEUILS	40 000 € HT	90 000 € HT	214 000 € HT
MODALITES DE PUBLICITE	<p align="center">AVIS D'ATTRIBUTION en formulaire simplifié sur le profil acheteur https://Marches-Publics.info/fr</p>	<p align="center">AVIS D'ATTRIBUTION AU SEUL JOUE puis clôturer l'affaire sur https://Marches-Publics.info/fr</p>	<p align="center">PUBLICITE OBLIGATOIRE : BOAMP (modèle européen obligatoire) ET JOUE (modèle européen obligatoire)</p>

**REDUCTION DES DELAIS DE RECOURS EN CAS DE PUBLICATION
D'UN AVIS D'ATTRIBUTION**



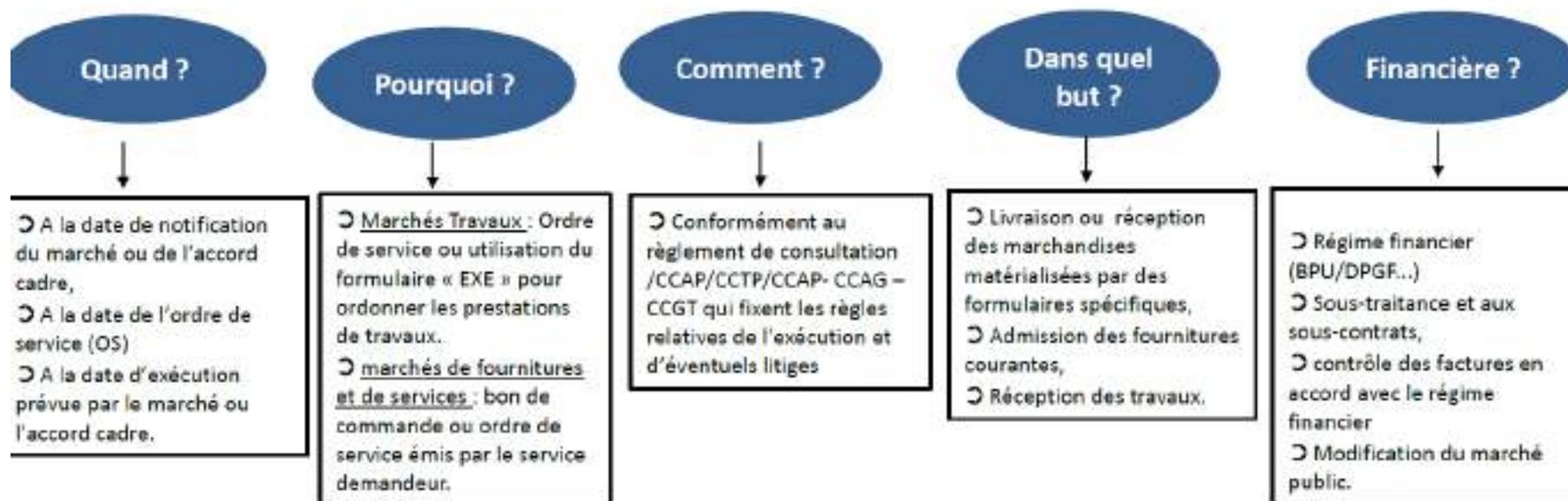
Légende :

- Réduction du délai de recours en cas de publication d'un avis d'attribution.
- * : L'avis d'attribution doit être publié sous 30 jours après la signature en marché formalisé (article R.2183-1 CCP)



PARTIE 3 : EXECUTION DES PRESTATIONS MARCHES PUBLICS

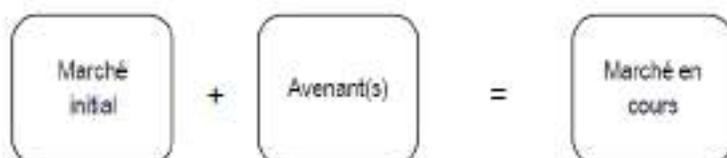
1. Organisation de l'exécution de l'achat



L'exécution des prestations doit, en outre, donner lieu à la constatation et à la certification du **service fait** par nos services (CCVT) de la dépense. Cette étape permet de s'assurer que la prestation a bien été réalisée conformément aux prescriptions du contrat (en termes de délais, qualité, quantité, etc.).



2. LES AVENANTS



Principes que doivent respecter les avenants :

- Pas de bouleversement de l'économie générale du marché. Le premier paramètre que prend le juge administratif pour le déterminer est financier. Un écart supérieur à 10 % en Fournitures et services et 15 % en travaux par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus, est le signe a priori d'un bouleversement. De même, le paramètre quantitatif, c'est-à-dire les modifications apportées en volume sur les prestations sont susceptibles de caractériser un bouleversement.
- L'objet même du marché ne doit pas être modifié par le(s) avenant(s).

Type de procédure	CAO
MAPA < seuils MAPA avenants > 5 %	
Formalisés < seuils Avenants > 5 %	X
Formalisés > seuils Avenants > 5 %	X

Les avenants qui font l'objet d'une délibération sont transmis au contrôle de légalité avec un rapport de présentation.

3. L'INTERRUPTION DE LA PROCEDURE OU DU CONTRAT

Suivant le moment de la procédure et les circonstances alléguées, 3 cas de figures peuvent conditionner l'interruption d'une procédure de passation ou d'un contrat en cours d'exécution :

Déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général :

- 1 économique (budget insuffisant ; sur des bases techniques nouvelles, le projet pourrait être moins coûteux) ;
- 2 juridique (erreurs dans la procédure fragilisant le marché) ;
- 3 technique (cahier des charges devant être profondément revu) ;
- 4 résultant d'un choix de gestion (au lieu d'un marché, le PA décide de recourir à une DSP) ;
- 5 disparition du besoin du PA.

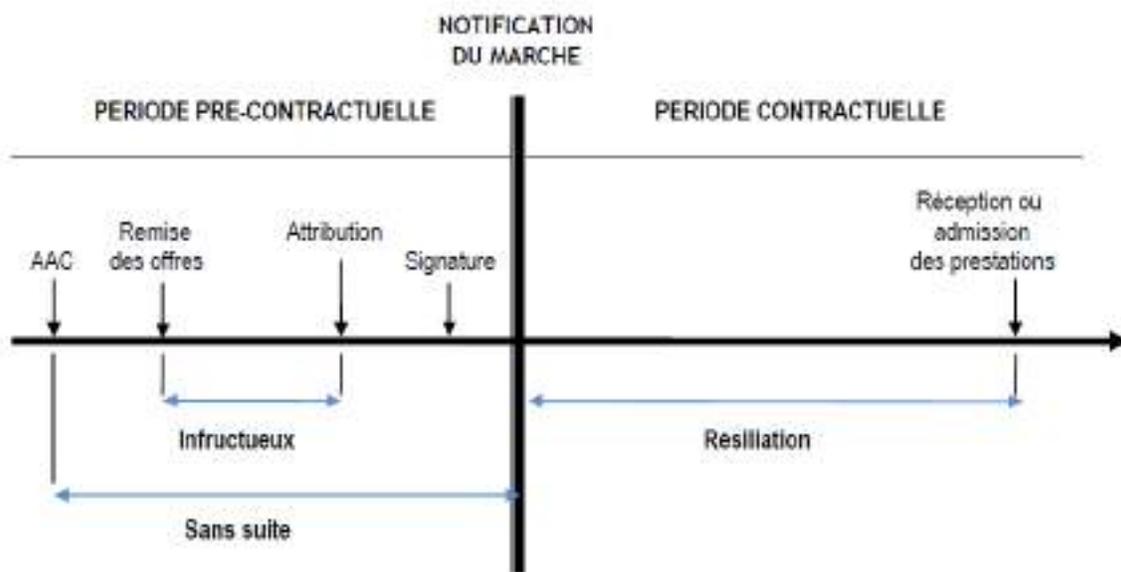
[Question écrite n° 22612](#) , Réponse publiée dans le JO Sénat du 12/04/2012

Déclaration d'infructueux pour :

- absence d'offres remises ;
- offre [irégulière](#) ;
- offre [inacceptable](#) ;
- offre [inappropriée](#).

Résiliation pour :

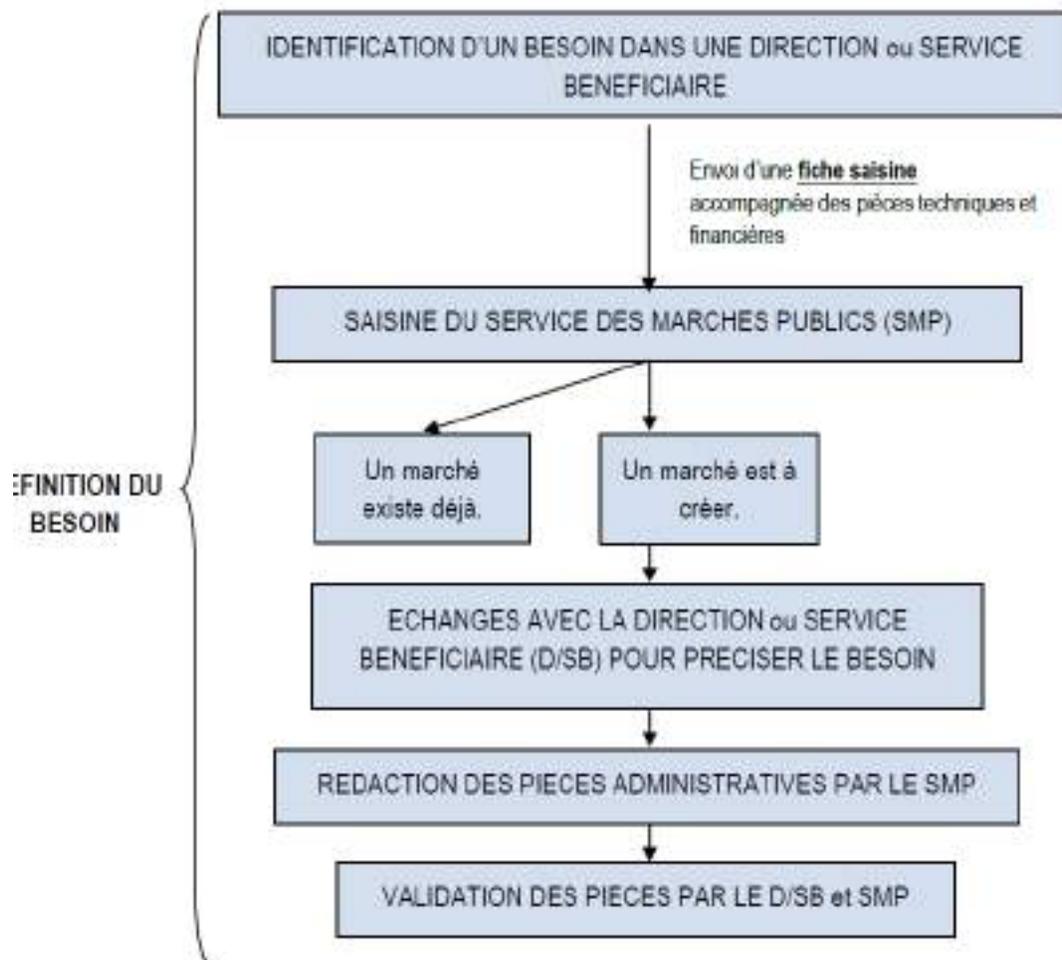
- faute du titulaire ;
- motif d'intérêt général.



PARTIE 4 : PROCEDURE INTERNE

Tout type de marché engageant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est Monsieur le Président ou son représentant que les marchés soient supérieurs ou inférieurs au seuil européen.

1. ORGANISATION INTERNE DU PROCESSUS ACHATS

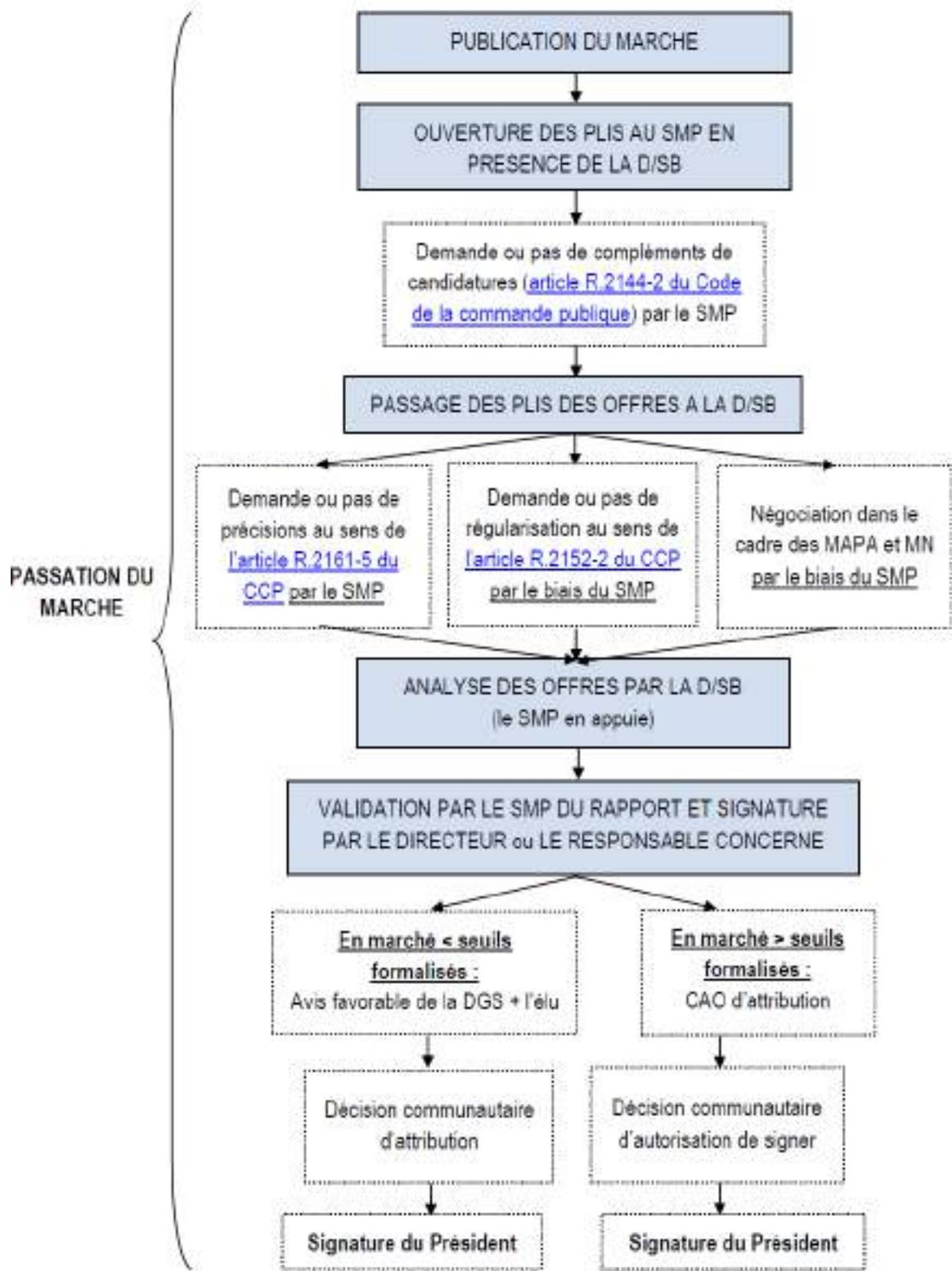


Vous pouvez trouver la [fiche saisine vierge](#) sur le serveur :



Légende :

- D/SB : Direction OU Service bénéficiaire
- SMP : Service des marchés publics



2. LES MARCHES DE MOINS DE 40 000€HT

En accord avec la partie 1 du présent document, quand le besoin est estimé, sur une année, et est inférieur à 40 000€HT la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect des grands principes de la commande publique. Pour ce faire, il convient de mettre en application les procédures de passation suivantes:

2.1 LES MARCHES compris en 1 € et 4 999 € H.T



Un écrit est nécessaire mais peut se faire de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence. Néanmoins, il est tout à fait possible de se faire préciser un prix par téléphone. La consultation d'un catalogue ou du site internet du fournisseur est également suffisant, le bon de commande devra toutefois y faire référence.



Le piège à éviter :

Fractionner artificiellement une prestation pour s'affranchir des contraintes de la Commande Publique.

2.2 LES MARCHES compris en 5 000 € et 9 999€HT



PRECAUTION A RESPECTER :

- Ne pas FRACTIONNER/ SAUCISSONNER, artificiellement une prestation pour s'affranchir des contraintes de la Commande Publique.
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité susceptible de répondre au besoin.

2.3 LES MARCHES compris en 10 000 € HT et 39 999€ HT

La procédure adaptée retenue dans cette tranche de commande consiste en une mise en concurrence avec l'envoi d'un dossier de consultation simplifié (lettre de consultation, qui permet de viser le CCAG correspondant à la prestation) à au moins trois fournisseurs ou par le biais de la plateforme d'achat, ayant pour but une demande de devis.



Les besoins estimés entre 10 000€ HT et 39 999 € H.T doivent être évalués de manière à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre aux besoins.

Comment
procéder ?

- ↳ Estimer les besoins,
- ↳ Déterminer les critères de choix et leur pondération pour le choix de l'offre,
- ↳ **Etablir et Envoyer le dossier de consultation** par le biais de la plateforme d'achat ou au moins trois prestataires,
- ↳ Comparer les offres en fonction des critères et négocier le cas échéant : Choisir la meilleure offre en formalisant l'analyse et en établissant la proposition de commande. Informer les entreprises non retenues.
- ↳ Notifier le marché par bon de commande adaptée.

Faut-il absolument
un cahier des
charges ?

Oui, il est conseillé d'utiliser le marché simplifié valant acte d'engagement de manière à décrire précisément la prestation attendue et les modalités de choix du titulaire. La rédaction d'une **lettre de consultation simplifiée** visant le CCAG permet d'encadrer l'exécution du marché dans un souci d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics.

Qui consulter ?

Les services doivent prendre connaissance des fournisseurs déjà référencés sur le segment d'achat recherché. Par ailleurs, un dossier sera adressé à tous les fournisseurs potentiels qui sont mis en concurrence directement ou via la plateforme d'achat, sans une publication obligatoire d'un avis de publicité.

 **PRECAUTION A RESPECTER :**

- Ne pas donner à une entreprise des informations susceptibles de l'avantager, il s'agit de favoritisme (article L 432-14 du Code Pénal).

Afin d'assurer la traçabilité de la procédure et de l'achat en résultant, il faut conserver une trace des résultats des comparaisons de prix et des conditions d'exécution, des copies de courriels ou de fax échangés et des devis sollicités. Le cas échéant, des tableaux d'analyse des devis devront également être archivés sur le réseau à l'emplacement suivant :



3. LES MARCHES supérieur à 40 000€HT

Une bonne analyse du besoin et, par suite, sa définition dans les documents de la consultation sont une garantie de la bonne compréhension et donc de la bonne exécution du marché public.

Le service bénéficiaire/demandeur est chargé :

- ↳ D'estimer les besoins et d'élaborer un cahier des charges techniques ou les clauses techniques en décrivant la nature et l'étendue du besoin, la durée du marché.
- ↳ D'effectuer l'analyse technique des offres.

 Le service des Marchés Publics est un service support qui est là pour guider le service dans la définition des besoins.



Des réunions préalables au lancement de la procédure seront fixées avec le service des Marchés publics et la Direction ou Service demandeur pour l'établissement de la fiche saisine.

Le service Marchés publics est chargé :

Après avoir eu transmission des documents, est chargé, en fonction du montant prévisionnel :

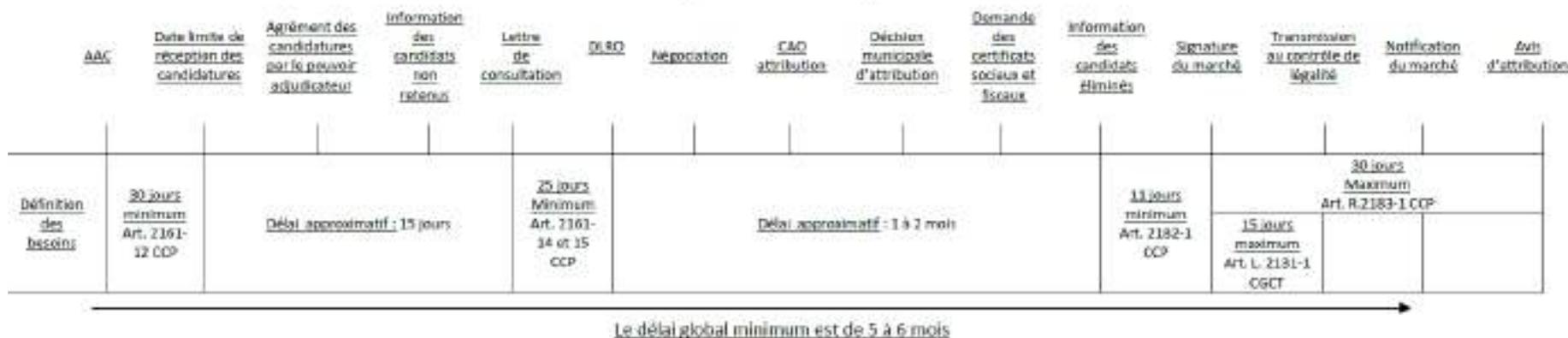
- ↳ De définir et de sécurisé juridiquement la procédure
- ↳ De rédiger les pièces administratives et l'avis d'appel à concurrence, de procéder aux mesures de publicité précitées,
- ↳ Notifier et contrôler les marchés
- ↳ Contrôler et gérer les actions financières et comptables des marchés

4. LES DELAIS/ PLANIFICATIONS DES PROCEDURES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

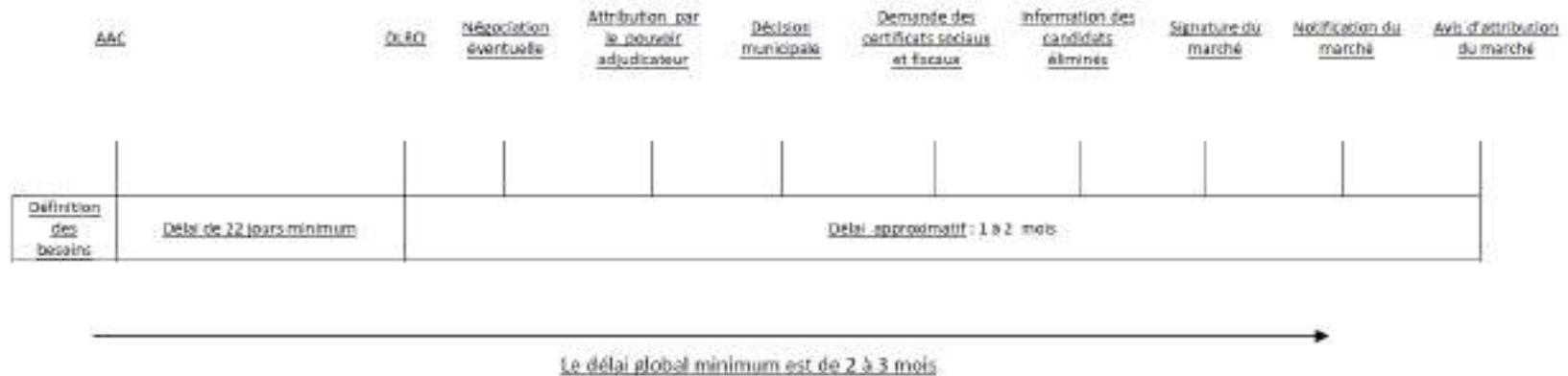
Etapes de l'appel d'offres ouvert (Article R.2124-2 CCP)



Etapes de la procédure avec négociation (Article R.2124-3 CCP)



Etapes du marché à procédure adaptée
(Article 2123-1 CCP)



Pour les procédures de marchés entre 10 000€HT et 39 999€HT

La jurisprudence s'arrête sur un délai raisonnable.

Aussi, dans ce type de procédure il convient de laisser un délai minimum, pour la remise des propositions commerciales, de 7 jours à compter de la date d'envoi de la fiche de consultation aux fournisseurs.



ANNEXE 1

Les principaux délits liés à la passation irrégulière des marchés publics

1 - Le délit de favoritisme

(ou délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les -délégations de service public) (Article L 432-14 du Code pénal)

Définition : Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics.

Sanction : **2 ans de prison - 30 000 € d'amende.**

Exemple : Le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil et s'affranchir de la procédure qui y correspond, l'insertion de clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée, le choix d'un attributaire fondé sur des critères irréguliers.



ANNEXE 2

Les principaux délits liés à la passation irrégulière des marchés publics

2 - La prise illégale d'intérêt

(Article L 432-12 du Code pénal)

Définition : Prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (par exemple la passation d'un marché public), en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Sanction : **5 ans de prison - 75 000 € d'amende.**

Exemple : Le Président d'une Communauté de communes, qui participe au sein d'une commission d'appel d'offres à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par sa fille. En l'espèce, il y a prise illégale d'intérêt alors même que l'avantage n'est que moral et indirect.



ANNEXE 3

Les principaux délits liés à la passation irrégulière des marchés publics

3 - La corruption

(Article L 432-11 du Code pénal et Article L 433-11 du Code pénal)

Définition : Recevoir d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de (ou facilité par) sa fonction, sa mission ou son mandat.

La corruption est dite « passive » lorsque ce comportement est envisagé du point de vue de la personne publique, et « active » lorsque sont visés les agissements du particulier ou de l'entrepreneur.

Sanction : **10 ans de prison - 150 000 € d'amende.**

Exemple : Un membre de la commission d'appel d'offres sollicite d'une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise. En l'espèce, le membre de la commission se rend coupable de corruption passive, et l'entreprise de corruption active.



ANNEXE 4

Les principaux délits liés à la passation irrégulière des marchés publics

4 - Le trafic d'influence

(Article L 432-11 et L 433-1 du Code pénal)

Définition : Solliciter ou agréer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques abuse ainsi de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sanction : **10 ans de prison - 150 000 € d'amende.**

Exemple : Le fonctionnaire qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention auprès d'élus chargés d'attribuer le marché public est condamnable. Que la récompense soit sollicitée avant ou après avoir agi en faveur de l'entreprise, l'infraction est constituée.



ANNEXE 5



Liste non exhaustive des agissements qu'il convient absolument de ne pas commettre lors de la passation des marchés

Les points en italique concernent les marchés formalisés avec intervention de la Commission d'Appel d'Offres

- 1 - Fractionner des prestations homogènes** pensant échapper, ce faisant, à certaines contraintes des textes relatifs aux Marchés Publics (seuils, procédures, délais de publicité).
- 2 - Omettre**, sciemment, certaines prestations concernant une opération donnée, pour les mêmes raisons qui sont indiquées ci-dessus.
- 3 - Recourir**, sous des prétextes qui ne peuvent être que fallacieux, aux marchés négociés pouvant être passés sans publicité et mise en concurrence (cf. art. 30 DMP).
- 4 - Délivrer des informations privilégiées** à un ou plusieurs candidats ou concurrents (délit de favoritisme), ou reprendre pour base d'une consultation le devis préalable établi par une entreprise qui sera finalement retenue après consultation !
- 5 - Elaborer des clauses techniques :**
 - soit comportant certaines imprécisions voulues qui permettront une interprétation favorisant l'un des concurrents,

- soient rédigées avec une telle précision qu'elles ne pourront être satisfaites que par un seul des concurrents (il s'agit alors d'une véritable « pré désignation » ! Exemple : descriptif technique qui n'est autre que la copie de la notice technique d'un matériel d'une marque déterminée !).

6 - Bafouer les règles relatives à la concurrence :

- publicité insuffisante tendant à limiter le nombre des candidats,
- conditions excessives, voire abusives, imposées aux candidats et concurrents,
- délais de réponse trop courts eu égard à l'objet de la consultation ou ne respectant pas les délais fixés par le DMP,
- critères de choix des candidats présentant un caractère abusif tels que : localisation géographique (préférence locale), détention obligatoire délivrée par une organisation professionnelle déterminée (les entreprises doivent pouvoir apporter la preuve de leur capacités par tous moyens à leur convenance), obligation de recruter sur place un certain nombre d'ouvriers (l'engagement de créer des emplois ne peut être qu'un critère additionnel justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution).

7 - Attribuer un marché sans mise en concurrence, ou au mépris des règles de mise en concurrence, à une entreprise locale en difficulté en arguant de la nécessité de la sauver et de maintenir une certaine activité économique dans la commune (cf. CE, req. 131562, 29/07/1994, Cne de Ventenas-en Minervois).

8 - Constituer de façon irrégulière les commissions et jurys, selon la procédure concernée, voire omettre de les constituer !

9 - Ne pas appliquer les pénalités de retard si celles-ci ont été prévues au contrat (délict de favoritisme - Code Pénal).

10-Déclarer l'appel d'offre infructueux du fait que les offres sont d'un montant trop élevé alors que l'estimation du coût de la ou des prestations concernées a été volontairement minimisée, dans le but de recourir à la procédure négociée, et de favoriser ainsi une ou plusieurs entreprises ! Ou encore, en omettant d'actualiser l'estimation qui a été faite il y a plusieurs mois !

11 - Ne pas informer en temps utile (5 jours francs au moins avant la réunion) et dans les règles requises, ou omettre d'informer, certains des membres de droit des commissions et jurys (service préfectoral concerné lorsqu'il y a subvention de l'Etat...) des lieux, jours et heure des réunions desdits jurys et commissions.

ANNEXES 6 GLOSSAIRE DES MARCHES PUBLICS

AAC	Avis d'appel à la concurrence
AE	Acte d'engagement
AO	Appel d'offre
AOO	Appel d'offre ouvert
AOR	Appel d'offre restreint
BOAMP	Bulletin officiel d'annonces des marchés publics
BPU	Bordereau des prix unitaires
CAO	Commission d'appel d'offres
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCP	Cahier des charges particulières
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CDPGF	Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CMP	Code des marchés publics
CT	Contrôle technique
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DIUO	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
DLRO	Date limite de réception des offres
DOE	Dossier des ouvrages exécutés
DQE	Détail quantitatif et estimatif
EG	Entreprise générale
EGC	Entreprises groupées conjointes
EGS	Entreprises groupées solidaires
DSP	Délégation de service public
IM	Intérêts moratoires
JAL	Journal d'annonces légales
JOUE	Journal officiel de l'union européenne
MAC	Marché à bons de commande
MC	Marché complémentaire
MN	Marché négocié
MNI	Marché négocié après appel d'offre infructueux
MCE	Marché de maîtrise d'œuvre
MAPA	Marché à procédure adaptée
MS	Marché similaire
CPC	Ordonnance, pilotage, coordination
OS	Ordre de service
PA	Pouvoir adjudicateur
PAC	Plan d'atelier et de chantier
PGCSPS	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
PI	Prestations intellectuelles
PPSPS	Plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé
PVOC	Procès-verbal d'ouverture de chantier
RC	Règlement de la consultation
SAD	Système d'acquisition dynamique
SSI	Système de sécurité incendie
